

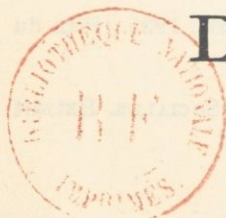
Histoire de la Banque de France

D'après les sources originales

Gabriel Ramon
G. Pallain

Grasset

HISTOIRE
DE LA BANQUE
DE FRANCE

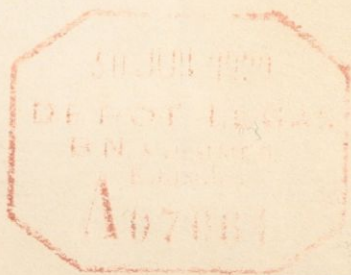


158
158

98
/

80-V

48337

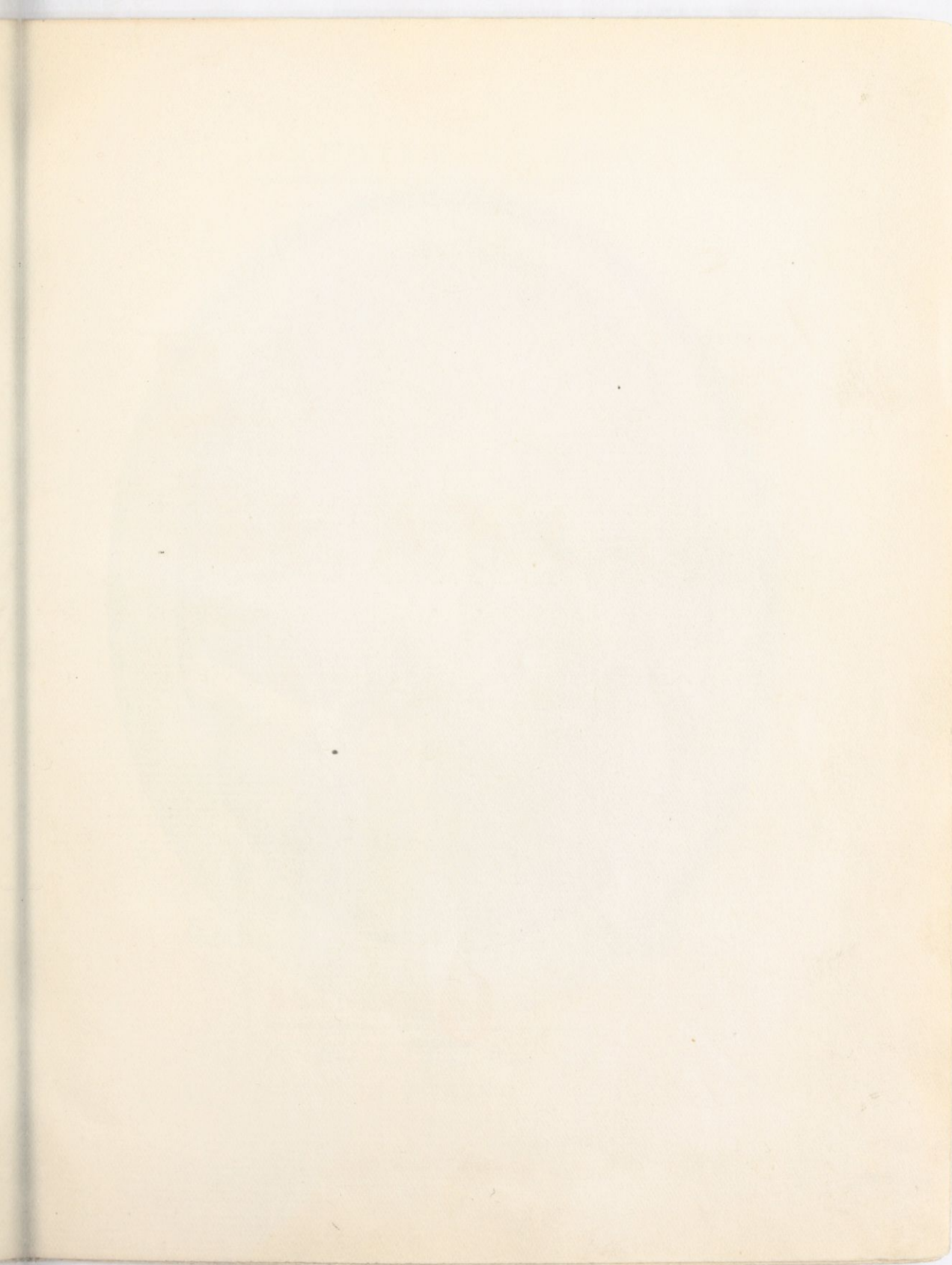


DU MÊME AUTEUR

FRÉDÉRIC DE DIETRICH, premier maire de Strasbourg sous la Révolution française, préface de Rodolphe Reuss. Berger-Levrault, Ed., Paris, 1919. 1 vol. de xxiv-358 p. in-8. (Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques : prix Michel Perret.)

COMMENT « FAIRE LA PAIX ». Félix Alcan, Ed., Paris, 1925. (Prix du Concours français de la Paix).

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES ASSURANCES SOCIALES. Extrait de la Revue Internationale du Travail, Genève, 1922.





MOLLIER

GABRIEL RAMON

HISTOIRE
DE LA
BANQUE
DE
FRANCE



D'APRÈS
LES SOURCES ORIGINALES



BERNARD GRASSET

61, Rue des Saints-Pères, VI^e
A PARIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL. 733-4331

1
MAY 1958

G. R.

2

UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL. 733-4331

LIVRE PREMIER

LE CONSULAT ET L'EMPIRE

LAURENCE PIERRE

LE CONSULAT ET L'EMPIRE

CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENTS AYANT PRÉCÉDÉ LA BANQUE DE FRANCE ¹

LE « SYSTÈME » DE LAW. — LA CAISSE D'ESCOMPTE. — OPINION DE TALLEYRAND SUR LES BANQUES. — LE DÉCRET DU 8 NOVEMBRE 1793. — PROJETS DE BANQUE SOUS LE DIRECTOIRE. — LA CAISSE DES COMPTES-COURANTS ET LA CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE. — NOUVEAUX PROJETS DE BANQUE. — LA SITUATION FINANCIÈRE AU DÉBUT DU CONSULAT.

LORSQUE le Régent accorda à Law, le 2 mai 1716, les lettres patentes qui créaient la « Banque Générale », des banques de dépôt ou de circulation existaient depuis fort longtemps déjà en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suède, en Grande-Bretagne, mais la France était complètement dépourvue de traditions et d'expérience en la matière.

LE « SYSTÈME »
DE LAW

Captivée par les avantages de toutes sortes que lui faisait entrevoir l'ingénieur Écossais, elle se livra à lui sans défense : l'histoire l'allait prouver !

Quatre ans et demi s'étaient à peine écoulés, en effet, que le « Système », innové dans la confiance et l'espérance, développé dans l'enthousiasme, se brisait contre la rigueur des lois économiques et s'achevait, par l'organisation méthodique de la banqueroute, dans une atmosphère de violences et de ruines.

La déception, la rancœur, le souvenir de la lamentable expérience

1. Le nom de « Banque de France » se trouve pour la première fois, à notre connaissance, dans un projet de Banque Générale du Royaume de France présenté à Henri IV par un avocat « en la court de Parlement de Paris », M^e Pierre de Fontenu. Les statuts de cette « Banque de France, par le moyen de laquelle la condition, tant des créanciers que des débiteurs, sera rendue beaucoup meilleure à l'advenir qu'elle n'est à présent... » furent approuvés par le Conseil d'État le 20 décembre 1608 : ils sont extrêmement curieux et méritent d'être étudiés.

D'après M. Fagniez, qui les a exhumés et publiés dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France* (22^e année, 1895), « il est très probable que la Banque ne fut pas fondée », sans quoi elle eût précédé d'un an la fondation de la Banque d'Amsterdam, de quatre-vingt-six ans celle de la Banque d'Angleterre et d'un peu plus d'un siècle celle de Law !

demeurèrent si vivaces que cinquante-six années passèrent sans qu'il parût possible de fonder une nouvelle banque.

Et, lors même que le Conseil d'État eut approuvé, par son arrêt du 24 mars 1776, le projet de banque présenté à M. de Maurepas par le Genevois Panchaud et l'Écossais Clonard, on évita judicieusement d'employer le mot tant décrié pour mieux faire accepter la chose.

La « Caisse d'Escompte », pour l'appeler par son nom, avait pour but de faire le commerce des matières d'or et d'argent, d'escompter les lettres de change et « autres effets commerçables », à un taux ne pouvant excéder 4 p. 100 et de « se charger, en recette et en dépense, des deniers, caisses et paiemens des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconque, et sous quelque dénomination que ce puisse être... »

Elle s'interdisait toutes autres opérations commerciales ainsi que les entreprises coloniales et maritimes, mais elle fut autorisée, dès 1777, à émettre des billets au porteur, payables à vue. La circulation de ces billets, limitée à l'intérieur de Paris, augmenta rapidement, passant de 1.000.000 de livres en janvier 1778 à 4.000.000 environ au début de 1779, puis à 20.000.000 en 1781 et à plus de 40.000.000 en 1783.

Dès cette époque, la prudence de son administration valait à la Caisse d'Escompte une confiance presque universelle ; cependant, au mois d'août 1783, la simple promesse d'une avance de 6.000.000 de livres au Trésor provoqua une panique qui obligea la Caisse à suspendre le remboursement de ses billets.

Le retrait de cette imprudente promesse et la publication d'un bilan en tous points satisfaisant suffirent toutefois à ramener la confiance, et le paiement à vue des billets fut repris. — La crise avait été brève, mais assez grave pour comporter d'utiles enseignements.

Elle révéla que le crédit de la Caisse, heureusement servi par la publicité de ses opérations et de ses comptes, était lié de la plus étroite façon à son indépendance absolue vis-à-vis d'une Trésorerie exsangue et à la possession d'un encaisse¹ métallique suffisant pour faire face à des demandes massives de remboursement. Le principe d'une couverture métallique fut adopté sans délai par les actionnaires : elle devait atteindre, au moins, le quart du montant des billets en circulation.

D'autre part, les administrateurs de la Caisse d'Escompte constituèrent une réserve destinée à accroître le capital des actions, en vue d'enrayer la spéculation provoquée par l'accroissement des dividendes.

Imbus de la notion de leur responsabilité envers les actionnaires

1. En vue de respecter un usage constant, qui n'a cessé de prévaloir, dans le vocabulaire technique de la Banque et de l'Économie Politique, jusqu'au début de la période contemporaine et, par là même, de ne pas créer de disparate entre le texte et les citations, on a cru devoir laisser au mot « encaisse » le genre masculin, jusqu'au moment où l'usage contraire — le seul d'ailleurs qu'enregistrent les dictionnaires de Littré et d'Hatzfeld et Darmesteter — semble l'emporter définitivement.

et les porteurs de billets, ils s'appliquèrent avec intelligence, méthode et persévérance à asseoir la Caisse sur des bases saines, exigeant les plus sérieuses garanties pour les lettres de change admises à l'escompte et dotant l'institution d'une comptabilité si exacte et si claire que le Comité des Finances de l'Assemblée Constituante devait exprimer le désir « que la comptabilité du Trésor public offrît à l'avenir autant d'ordre et de précision ».

Mais les événements l'emportèrent sur les résolutions humaines... En 1787, en échange de l'octroi d'un privilège de trente années, le capital de la Caisse d'Escompte, qui avait varié plusieurs fois déjà, fut porté de 15.000.000 à 100.000.000 de livres, dont 70 furent versées au Trésor royal. Puis, Necker demanda et obtint, en secret, une série de prêts qui détruisirent peu à peu l'indépendance des administrateurs. Leur patriotisme, dans lequel ils auraient dû puiser le secret et la force de la résistance, excusait et justifiait au contraire à leurs yeux des faiblesses impardonnables.

Sous la Révolution, la Caisse fut rapidement amenée à suspendre ses escomptes et à consacrer le montant intégral de ses émissions aux besoins de l'État. La guillotine fit périr la plupart de ses administrateurs et quand un décret de la Convention la supprima, elle avait, en fait, cessé d'exister.

Cette fin, misérable et héroïque à la fois, ne doit pas faire oublier les services extrêmement importants qu'a rendus la Caisse d'Escompte. On peut les résumer d'après le célèbre compte-rendu de ses opérations publié par Laffon-Ladébat, en 1807.

Pendant la durée de son activité, les escomptes d'effets de commerce ont atteint plus de 4 milliards 250 millions. La Caisse a « prêté au Gouvernement 265.000.000 effectifs, outre les services particuliers qu'elle a successivement faits pour le Trésor public et qui se sont élevés à plus de 300.000.000 » ; elle a fourni plus de 200.000.000 de numéraire aux Hôtels des Monnaies. Les comptes courants sont montés jusqu'à 28.000.000 de livres, les dépôts jusqu'à 45.000.000 ; le dividende moyen a été de 6,8 p. 100.

Enfin, la Caisse d'Escompte a réussi à maintenir le taux de l'intérêt à un niveau régulièrement bas, justifiant ainsi, par une politique de quinze années, le principe de son existence.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables, si l'on tient compte des circonstances de temps et de lieu, qu'ils ont été obtenus rapidement, dans un milieu peu propice, malgré l'influence néfaste des Ministres des Finances successifs.

L'expérience de la Caisse d'Escompte — expérience directe, consciencieuse — devait être d'une grande utilité pour la France, car elle permit aux esprits logiques, dès avant la Révolution, de dégager les principes essentiels sur lesquels la Banque de France reposera quelques années plus tard.

OPINION DE
TALLEYRAND
SUR LES
BANQUES

Je n'en veux donner ou rappeler d'autre preuve que l' « opinion » de l'Évêque d'Autun sur les banques et sur le rétablissement de l'ordre dans les Finances, en 1789.

Talleyrand, avec sa perspicacité, son talent incisif et clair, se prononçait contre le cautionnement des banques par l'État. Il comportait, à ses yeux, un risque qui pouvait amener l'État soit à grever la propriété de contributions énormes, soit à faire banqueroute dans le cas où un malheur arriverait à la Banque. — « Une nation sage, disait-il, peut-elle consentir à courir une seule chance qui puisse la réduire à une pareille alternative ? Une nation loyale peut-elle accorder une responsabilité qui pourrait devenir illusoire ? »

Selon lui, la Nation devait encore moins faire créer « la banque pour son propre compte » : si elle la faisait administrer par des employés, elle risquerait de ne pas être dirigée avec le soin qu'elle exige ; si elle intéressait les administrateurs, il serait à craindre qu'ils ne se livrassent à la recherche de bénéfices exagérés.

Talleyrand se prononçait aussi contre la multiplicité des banques, qui, se concurrençant mutuellement, rendraient très difficile le contrôle du papier par les particuliers : « les fautes de l'une de ces banques iraient frapper inévitablement sur le crédit des autres, par la correspondance qui existerait entre elles. Multiplier les lieux où ces fautes pourraient se commettre, c'est en multiplier la probabilité ».

Enfin, ajoutait l'Évêque d'Autun, après avoir expliqué incidemment que la productivité d'intérêts était « absolument contraire à la nature des billets de banque », « il n'existe pas, du moins à mon avis, deux idées qui se repoussent davantage que celle d'un papier-monnaie et celle d'une banque, puisque l'un porte le caractère de la force et l'empreinte de l'autorité absolue, tandis que l'autre au contraire ne peut vivre que par la confiance la plus libre et la plus illimitée... La loi fondamentale d'une banque quelconque est d'acquitter ses engagements à l'époque fixée... »

« Qu'est-ce qui fait le crédit des billets de banque ? » disait de même Mirabeau dans son discours du 20 novembre 1789 : « la certitude qu'ils seront payés en argent, à présentation : toute autre doctrine est trompeuse ».

La Caisse d'Escompte disparue, des années passèrent sans qu'aucun projet de banque sérieux vît le jour.

D'ailleurs, l'article 22 du décret du 8 novembre 1792 avait interdit, en fait, la constitution de banques d'émission en faisant défense « aux corps administratifs et municipaux et aux particuliers ou compagnies de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sous peine, pour les contrevenants, d'être poursuivis et punis comme faux-monnayeurs ».

DÉCRET DU
8 NOVEMBRE
1792

Mais, dès le début du Directoire, la nécessité de recourir à une banque s'imposa au Gouvernement. La Terreur n'était plus qu'un affreux souvenir ; ici, Bonaparte, là, Hoche avaient écrasé les royalistes ; la victoire souriait à nos drapeaux ; le moment était venu de reconstruire la maison et surtout de restaurer les finances.

Parmi les ministres que nommèrent les Directeurs dès leur accession au pouvoir, Faipoult, ancien secrétaire de Roland, fut chargé d'administrer les Finances.

Or, dans un *Essai sur les Finances* publié le 16 octobre 1795 (24 vendémiaire an IV), Faipoult avait recommandé, entre autres moyens de combattre les néfastes effets des assignats, la création d'une banque indépendante du Gouvernement, qui émettrait des billets payables à vue, en espèces, sans bénéfice du cours forcé. — Il pensait que cette politique faciliterait le retour à la monnaie métallique, par la substitution progressive d'un papier sain à une monnaie de papier ¹.

Eschassériaux, rapporteur de la Commission des Finances du Conseil des Cinq-Cents, partageait les vues du Ministre et demandait, notamment, l'abrogation de la loi du 17 germinal an II, qui avait supprimé les compagnies et associations de commerce, car « il convenait, disait-il, de favoriser l'établissement de banques libres, institutions qui, fondées par des citoyens honnêtes, en même temps qu'elles seconderaient le Gouvernement, serviraient à étendre nos relations commerciales, à relever le crédit public, à accroître les progrès du commerce, de l'agriculture et des arts, et deviendraient, en peu de temps, comme en Angleterre et en Hollande, la source de la prospérité nationale ² ».

Ces projets, d'ailleurs imprégnés de littérature, provoquèrent l'opposition des Robert Lindet et autres tenants farouches des assignats, qui dénoncèrent l'établissement d'une banque comme une entreprise « qui serait, sans doute, très avantageuse aux actionnaires, mais funeste à la France ».

Néanmoins, les Cinq-Cents adoptèrent le programme d'Eschassériaux et donnèrent mission au Directoire de provoquer et de recevoir les propositions de sociétés de banque et de commerce qui pourraient aider le Trésor public de leurs deniers, et de leur céder tout ou partie des cédules hypothéquées sur les biens nationaux pour sûreté de leurs avances. Mais la situation financière était désespérée et le Conseil des Anciens ne crut pas possible, dans un pareil moment, d'obtenir des secours appréciables pour le Trésor de « compagnies ³ non encore formées, d'une consistance incertaine » ; l'accord des deux assemblées se fit sur la panacée de l'emprunt forcé.

Le problème avait été mal posé, la gravité même des maux auxquels il fallait remédier engendrant des programmes disproportionnés aux moyens dont une banque nouvelle pouvait alors disposer. Mais,

1. Cf. Marion, *Histoire Financière de la France*, tome III, p. 384.

2. Cf. Marion, *op. cit.*, p. 402.

3. Cf. Marion, *op. cit.*, p. 403 et suivantes.

ramenée à des proportions raisonnables, une banque indépendante du Gouvernement devait être éminemment utile pour lutter contre la pénurie d'espèces, le discrédit du papier-monnaie et l'élévation de l'intérêt de l'argent, qui atteignait 3, 4 et jusqu'à 6 p. 100 par mois.

Obstinés dans leurs projets, confiants dans leurs talents et leurs moyens, quelques citoyens réunis le 6 février 1796 (17 pluviôse an IV) sous la présidence de Lecouteulx de Canteleu, membre du Conseil des Cinq-Cents, ancien député à l'Assemblée Nationale Constituante, décidèrent de créer une banque dans laquelle seraient admis les anciens actionnaires de la Caisse d'Escompte. — Cette banque émettrait les billets à vue ou à échéance fixe nécessaires à son service, sans que leur montant pût jamais excéder les valeurs réalisables au moment de leur échéance.

Lecouteulx de Canteleu, Perregaux, Fulchiron, Augustin Monneron, Parat de Chalandray, Foacier, Marigner, Maciet, en furent nommés administrateurs¹. Ils étaient assurés de l'appui du Gouvernement, mais ne purent vaincre l'opposition des assemblées et de la presse, intimidées par le dernier carré des mystiques de l'assignat.

Tout le mal ne venait-il pas des banquiers qui établissaient leur fortune en ruinant le peuple ? Allait-on mettre la Constitution dans leur coffre-fort ? Ce projet de banque ne pouvait être que le fruit du plan le plus perfide pour tuer l'assignat, mettre une bride au Corps législatif et placer la République sous la tutelle d'une banque !

Quelques jours après, néanmoins, le 19 février 1796 (30 pluviôse an IV), la planche aux assignats était détruite : le montant de l'émission avait atteint 45.581.411.618 frs, sur lesquels 34 à 35 milliards restaient encore en circulation, chiffres astronomiques pour l'époque !

Plus rien ne s'opposait désormais à l'établissement de banques : la première fut constituée au mois de juin 1796, sous le nom de *Caisse des Comptes-Courants*, et s'installa à l'ancien hôtel Massiac, place Notre-Dame-des-Victoires. Société en commandite au capital de 5.000.000 frs effectivement versés, la Caisse des Comptes-Courants escomptait seulement les effets revêtus de trois signatures à l'échéance de trois mois au maximum ; il semble que le taux d'escompte fut constamment de 6 p. 100. — La circulation de la Caisse atteignit 20.000.000 frs, en coupures de 500 et de 1.000 frs.

Dirigé par des banquiers, le nouvel établissement, dont les moyens étaient d'ailleurs très restreints, fonctionna surtout à leur profit, ce qui amena la création, le 24 novembre 1797, d'une *Caisse d'Escompte du Commerce* ayant « plus pour but de procurer à ses actionnaires et aux marchands des facilités pour leur commerce, que de chercher des bénéfices dans les opérations qui s'y faisaient ». Le capital effectif de

LA CAISSE
DES COMPTES
COURANTS
ET LA CAISSE
D'ESCOMPTE
DU
COMMERCE

1. [Arch. Nat., A D. XI 58.]

cette « Union de Crédit » fut de 6.000.000 frs, pour un capital nominal de 24.000.000 frs ; la circulation atteignit également 20.000.000 frs ¹.

L'utilité de la Caisse des Comptes-Courants et de la Caisse d'Escompte du Commerce fut extrême, du point de vue psychologique, car leur gestion régulière et intègre contribua beaucoup à atténuer la méfiance alors générale pour le papier-monnaie, mais elle fut, économiquement, à peu près nulle.

Aussi le besoin d'une véritable et puissante banque d'escompte, susceptible de secourir à la fois le Trésor public, l'industrie et le commerce, apparaissait-il à tous. — Les pétitions et projets adressés aux Assemblées législatives étaient, par exemple, si nombreux, que le Conseil des Cinq-Cents nomma une Commission spéciale pour les examiner.

Le rapport, banal, que Lecointe-Puyraveau lui présenta, au nom de cette commission, le 1^{er} avril 1799 (12 germinal an VII), dénotait l'indécision et la crainte d'abus ; cependant, le Conseil invita le Directoire exécutif « à employer tous les moyens en son pouvoir pour assurer et favoriser l'établissement et l'indépendance de banques particulières propres à répandre dans tous les départements les signes monétaires, à éviter à la République des transports d'argent, à fournir au commerce et à l'agriculture les signes d'échange dont ils pourraient avoir besoin ² ».

Parmi les pétitions adressées vers cette époque aux Pouvoirs Publics, il s'en trouvait une ³, intéressante entre toutes, par sa teneur et la qualité des signataires, au nombre desquels figurait notamment Lecouteulx. Cette pétition exposait, en effet, qu'un capital de 10.000.000 frs en numéraire, souscrit par des associés, serait insuffisant pour donner à un établissement de banque toute l'influence qu'il pourrait avoir sur la prospérité publique, et elle invitait le Directoire à examiner s'il ne serait pas convenable que l'État encourageât la formation d'une banque d'escompte par le prêt d'une même somme de 10.000.000 frs, prêt qui serait consenti par le Trésor public pour quinze années, sans intérêt.

Ainsi se trouvait directement posée la question de savoir si l'État devait commencer par étayer la banque d'escompte à laquelle il ferait lui-même appel et si ce concours n'était pas incompatible avec la réalité d'une indépendance qui semblait nécessaire à tous.

Toutefois, les conditions de stabilité gouvernementale et la confiance indispensable à la réalisation d'une aussi grande entreprise firent défaut pendant tout le cours de l'été et de l'automne 1799 et ne se trouvèrent réunies qu'après le 18 Brumaire.

1. Cf. Léon Say, *Dictionnaire des Finances*, t. I, p. 301. — Alp. Courtois fils, *Histoire de la Banque de France*, p. 92.

2. [Arch. Nat., AD. XI, 58.]

3. [Arch. Banque de France (s. d.).]

La situation dont hérita alors le Consulat était lamentable : les contributions directes, qui constituaient la principale source de revenus, n'étaient pas perçues et les dépenses étaient très supérieures aux ressources ; les fonctionnaires n'étaient pas payés ; les pensionnés et les rentiers ne recevaient qu'un papier avili : les bons d'arrérages, que les agioteurs — et il s'en trouvait même parmi les comptables du Trésor — se disputaient ainsi que les bons de réquisitions, délégations et rescriptions, pour acquitter à vil prix les contributions publiques.

Dans ces circonstances, les Consuls de la République appelèrent heureusement au ministère des Finances, Gaudin — le futur duc de Gaëte — qui, quelques jours seulement après sa nomination, proposait un remarquable programme de réalisations immédiates.

Le programme de Gaudin, aussitôt adopté par les Consuls, comprenait la suppression de l'emprunt forcé progressif, la liquidation et le remboursement des divers papiers restant en circulation et l'ajustement des recettes aux dépenses afin de pourvoir, aussi vite et bien que possible, aux besoins des armées en campagne.

Pour atteindre ses fins, Gaudin réorganisa l'Administration et créa l'Agence des Contributions directes ; d'autre part, il exigea des Receveurs généraux le dépôt d'un cautionnement et l'engagement de verser — à partir du 22 mars 1800 (1^{er} germinal an VIII) — les contributions directes de l'année en cours en douze termes, pour chacun desquels ils étaient tenus de souscrire des rescriptions payables à date fixe.

Enfin, la loi du 27 novembre 1799 (6 frimaire an VIII) créa la Caisse d'Amortissement, qui reçut comme première dotation les cautionnements des Receveurs généraux montant à 10.800.000 frs : la direction en fut confiée à Mollien. — La Caisse devait rembourser les obligations des Receveurs protestées à l'échéance. Dans ce cas, les Receveurs généraux délivraient à la Caisse d'Amortissement, qui pouvait les négocier, de nouvelles obligations à deux mois de date.

Ces diverses mesures, à la fois pratiques et habiles, furent exécutées sans perte de temps et complétées par l'organisation d'une loterie nationale extraordinaire.

Quoique son activité s'étendit dès cette époque à presque tous les domaines, Bonaparte apportait une attention particulière à l'étude des problèmes financiers : il s'appliquait à perfectionner les projets de son ministre et son autorité s'exerçait constamment pour en assurer la réalisation. — Il estimait, en effet, comme il l'avait déclaré dans son message, que « chaque jour (devait) être marqué par un pas de plus vers la création d'un Système général de Finances ».

CHAPITRE II

CRÉATION DE LA BANQUE DE FRANCE

CRÉATION DE LA BANQUE DE FRANCE. — RÉUNION A LA CAISSE DES COMPTES-COURANTS. — LES STATUTS DE LA BANQUE DE FRANCE. — VÉRITABLE CARACTÈRE DE LA BANQUE.

LE Premier Consul, « à qui il était sans doute bien permis, selon le mot de Mollien, de ne pas connaître l'exacte théorie des banques », prit-il l'initiative des pourparlers dont sortit la Banque de France ? Les historiens l'ont constamment admis.

Il est vraisemblable, certain même, que le plan financier de Bonaparte et de Gaudin comportait l'existence d'une grande banque d'escompte, mais rien, à notre connaissance, ne permet d'affirmer qu'ils sollicitèrent les principaux banquiers de Paris pour sa création.

Les deux hommes qui présidèrent à la naissance de la Banque de France et exercèrent une influence prépondérante sur ses premières destinées sont en effet ceux-là même qui, en 1796 et au début de 1799, en avaient conçu l'idée et s'étaient efforcés de la réaliser : Lecouteux et Perregaux.

Sans doute réussirent-ils, cette fois, grâce au concours empressé du Gouvernement consulaire, mais il est évident qu'ils n'attendaient que l'occasion favorable pour exécuter leur projet primitif, sous quelque Gouvernement que ce fût.

Lecouteux de Canteleu, manufacturier rouennais, banquier, avait été, quoique noble, député par le Tiers-État à l'Assemblée Constituante : ses capacités techniques s'étaient notamment affirmées par la réorganisation de la société des mines d'Anzin, en 1794. — Théophilantrope, il était ami personnel de Sieyès : Bonaparte en fit aussitôt un sénateur.

Quant à Perregaux, banquier d'origine suisse, c'est une des figures les plus curieuses et, par certains côtés, mystérieuses, d'une époque cependant fertile en individus d'exception ¹.

1. Cf. Albert Mathiez, *Autour de Danton*.

Affilié dès le début de la Révolution à la section de sa résidence, capitaine d'une compagnie de fusiliers de la Garde Nationale, il s'était également signalé par des dons patriotiques importants. Chargé de mission en France et à l'étranger pour la découverte des « faussaires d'assignats », il avait été dénoncé et arrêté, mais relâché aussitôt.

Comment ne fut-il pas arrêté de nouveau et exécuté à la suite de Danton, c'est là que réside le mystère !

On avait effectivement découvert, dans les papiers de Danton, une lettre qui prouvait que Perregaux remettait des sommes importantes, de la part du Gouvernement anglais, à des individus qui rendaient le service à ce gouvernement « de souffler le feu aux Jacobins et de les pousser au paroxysme de la fureur ».

Avait-il mis Robespierre dans son secret ? Doit-on le considérer comme un agent de contre-espionnage ? Les services qu'on en attendait étaient-ils si importants qu'ils dussent l'emporter même sur un crime ? Quoi qu'il en soit, il ne fut pas inquiété. A peu près à la même époque, il était placé à la tête du Comité des banquiers chargé de faciliter au Gouvernement révolutionnaire ses opérations de crédit et de change, pour solder les achats de vivres et d'armes que la France effectuait à l'étranger.

En novembre 1798, Perregaux, d'ailleurs considéré comme un agent anglais, fut placé en surveillance, sur l'ordre du Ministre de la Police, comme cherchant à nuire par ses discours à la Caisse des Comptes-Courants... Un an plus tard, il était en tout cas en grâce auprès de Bonaparte, qui le nomma sénateur et lui donna, pendant plusieurs années, des preuves de sympathie ¹.

Le premier document relatif à la constitution de la Banque de France, dont nous ayons connaissance, est une lettre du 6 janvier 1800 (16 nivôse an VIII ²), par laquelle Lecouteulx-Canteleu, Perregaux, Mallet, Mautort, Périer et Perrée annoncent au Ministre des Finances que les statuts de la Banque viennent d'être définitivement arrêtés et qu'ils ont été élus Régents, en exécution de l'article 10. — Comme ce projet de statuts avait été soumis, au préalable, à Gaudin, on peut supposer qu'il reçut l'approbation de Bonaparte.

Sans plus attendre, les Régents exposèrent « les points généraux de protection et d'accession qu'ils (demandaient) au Gouvernement ».

Ils étaient intimement convaincus que le capital de 30.000.000 frs prévu ne pourrait pas se former assez vite, pour assurer le succès de la Banque, si le Gouvernement n'y contribuait pas. En conséquence, ils demandèrent :

1. Par la suite, Perregaux maria sa fille à Marmont et son fils à la fille de Macdonald.

2. [Arch. Nat., AF. IV, plaq. 22]

1° Que les administrateurs de la Caisse d'Amortissement fussent autorisés à faire verser dans les caisses de la Banque les cautionnements des Receveurs généraux ;

2° Que la moitié de ces fonds fût placée en compte-courant à la Banque pour y être à la disposition des administrateurs de la Caisse, et l'autre moitié convertie en actions de la Banque de France.

La Banque s'engageait, d'autre part, à effectuer le remboursement des rescriptions non acquittées à l'échéance, jusqu'à concurrence tant des fonds versés à titre d'actions que de ceux qui existeraient dans ses caisses, à titre de compte-courant. C'était concilier les intérêts du nouvel établissement avec la sauvegarde des intérêts publics et le crédit des obligations des Receveurs généraux.

3° La Banque sollicita, enfin, l'autorisation d'installer ses services dans la maison nationale de l'Oratoire et la ci-devant église qui en faisait partie, rues Honoré et de l'Oratoire.

Deux décrets, en date du 18 janvier 1800 (28 nivôse an VIII), exaucèrent les vœux de la Banque de France.

Ainsi, le Premier Consul accordait à la Banque la protection et le concours de son Gouvernement, mais il fit plus encore et lui donna son patronage personnel en s'inscrivant en tête des souscripteurs pour trente actions. Son entourage l'imita et on peut lire à la suite de son nom, sur la liste de souscription, ceux de Joseph Bonaparte, de Sieyès, de Bourrienne, d'Hortense Beauharnais, de Clarke, Duroc, Grouvelle, Murat, Lemarois, etc...

Quels mobiles incitèrent Bonaparte à soutenir aussi puissamment la nouvelle banque ? Il était avant tout, semble-t-il, guidé par son intelligence et poussé par l'opinion. Un rapport de police du 28 nivôse an VIII déclare qu'« on ne voit de ressources que dans l'existence d'une banque formée par une association de particuliers et hors de la dépendance du Gouvernement », car « les opérations de cette banque, en doublant le numéraire en circulation, faciliteraient toutes les rentrées et donneraient du mouvement au commerce ¹ ».

A en croire Mollien, Bonaparte se serait aussi flatté de relever dans la Banque, qu'il appellera bientôt « ma Banque », une des ruines de la Révolution et il y aurait vu un moyen d'attirer à lui les principaux banquiers, en utilisant leur concours et en satisfaisant leurs désirs.

La suite de cette histoire démontrera, s'il en était besoin, que Bonaparte devait rapidement ranger la Banque de France au nombre des institutions fondamentales de son prodigieux Empire !

La protection consulaire, facteur incontestable de succès, provoqua cependant une assez vive inquiétude dans l'opinion publique. Si

1. (Aulard, *Paris sous le Consulat*, t. I, p. 95).

rudimentaire que fût l'éducation politique et financière des citoyens, l'histoire des dernières années avait ancré dans les esprits le danger de toute compromission entre une Banque d'émission et l'État, toujours tenté, par incapacité ou paresse, de recourir à des émissions immodérées de signes monétaires¹.

L'inquiétude fut telle qu'elle motiva l'insertion d'une note au *Moniteur* du 27 janvier 1800 (7 pluviôse an VIII).

Cette note expliquait que la Banque de France avait été comparée bien à tort à la Banque d'Angleterre, que son capital n'était point livré au Gouvernement, et que 30.000.000 frcs en nature promettaient un crédit plus facile que 30.000.000 frcs de créances, fût-ce sur le Gouvernement le plus exact à payer ses dettes.

« La Banque de France, par la nature des opérations auxquelles elle se restreint, disait encore la note, ne court aucune chance de se trouver en avance avec le Gouvernement : elle n'aura pour débiteurs que des particuliers solvables et contraignables. Elle offrira, par conséquent, toujours à ses créanciers l'avantage qui fait le mérite essentiel de toute créance : la solidité et l'exigibilité effective par le ministère de la loi ».

Si la Banque de France naissait sous d'heureux auspices, certains motifs d'inquiétude n'en existaient pas moins, que les Régents devaient s'efforcer d'annihiler.

C'est ainsi que le capital de la Banque était très faible. On a souvent écrit que les cautionnements des Receveurs généraux se montaient à 20.000.000 frcs. Or, Mollien est absolument formel et les chiffre à 10.800.000 frcs, sur lesquels 5.000.000 frcs furent employés en actions de la Banque. Deux mille actions furent virtuellement souscrites par ailleurs dans les premiers temps, soit, au total, 7.000.000 frcs sur 30 ! — D'autre part, une juste prudence incitait les individus à adopter vis-à-vis du nouvel établissement une attitude réservée.

Il ne faut pas perdre de vue, enfin, que la coexistence de plusieurs autres établissements d'émission, dont les billets avaient acquis depuis longtemps droit de cité, était de nature à faire une concurrence assez redoutable à la Banque de France, qui allait avoir besoin de plusieurs mois pour s'organiser, recruter son personnel, imprimer ses billets.

Dans ces conditions, il était naturel que ses Régents recherchassent le double avantage d'une organisation existante et d'un crédit bien établi, par la réunion de la Banque de France à la Caisse des Comptes-Courants.

Dès le 19 janvier 1800 (29 nivôse an VIII), ils invitèrent les administrateurs de la Caisse des Comptes-Courants à examiner s'il ne leur conviendrait pas de réunir leur établissement à celui de la Banque, mais plusieurs conférences tenues alternativement chez Perregaux

RÉUNION A
LA CAISSE
DES COMPTES-
COURANTS

1. Cf. Aulard, *op. cit.*, t. I, p. 118, 121.

Bonaparte pour huit actions

Le g^l de la Banque pour cinq actions

Le g^l de la Banque N. Charles pour une action

~~Le g^l de la Banque N. Charles pour cinq actions.~~

~~Le g^l de la Banque N. Charles pour cinq actions.~~

Le g^l de la Banque N. Charles pour deux actions

~~Le g^l de la Banque N. Charles pour une action~~

Mariat deux actions

Antoine Beauharnois pour dix actions

Antoine Beauharnois, pour une action

Duroc aide camp g^l pour cinq actions

Le g^l de la Banque pour cinq actions

Le g^l de la Banque pour cinq actions

Le g^l de la Banque

FAC-SIMILÉ DES SIGNATURES AUTOGRAPHES
DES PREMIERS ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DE FRANCE.
ON RECONNAÎT, EN TÊTE, CELLE DE NAPOLÉON (P. 19)



BILLET DE 1.000 FR. : TYPE DE LA CAISSE DES COMPTES COURANTS (P. 29)



PREMIER BILLET ORIGINAL



BILLET DE 500 FR. : TYPE DE LA CAISSE DES COMPTES COURANTS (P. 29)

et à l'Hôtel Massiac, et entrecoupées d'assemblées générales des actionnaires de la Caisse, ne permirent pas d'aboutir à un accord.

La Banque acceptait de rembourser en numéraire les actions de la Caisse que leurs détenteurs ne voudraient pas échanger contre des actions de la Banque, mais elle se refusait à rembourser plus du quart des actions et à calculer sur la même base le prix des actions échangeables et celui des actions remboursables.

Le 13 février (24 pluviôse an VIII), après quinze jours d'efforts inutiles, les Régents de la Banque — sans rompre les pourparlers — réunirent leurs actionnaires en assemblée générale aux fins d'approuver les statuts définitifs qui avaient été rédigés en dehors des commissaires de la Caisse.

Cette volonté d'aboutir sans plus attendre hâta les pourparlers et les décisions : l'accord fut conclu le 16 février (27 pluviôse an VIII).

La Banque de France acceptait de rembourser les actions de la Caisse jusqu'à concurrence de moitié, sur la base de 4.500 frs payables en effets du portefeuille de la Caisse des Comptes-Courants, tandis que les actions échangeables devaient être décomptées à raison de 5.000 frs l'une.

En vérité — cet accord le prouve par les concessions réciproques qu'il dénote — les deux établissements se craignaient mutuellement par ce qu'ils représentaient, l'un, d'avantages immédiats, l'autre, de possibilités d'avenir.

Perregaux a dit que la différence entre les dépenses et les recettes¹ résultant de la réunion avaient atteint 202.644 frs. C'était peu payer la cession d'un établissement tout organisé et accrédité qui permit à la Banque de France d'ouvrir ses guichets dès le 20 février 1800 (1^{er} ventôse an VIII).

De ce que la Banque de France, renonçant à la maison de l'Oratoire, s'installa dans l'hôtel et les meubles de la Caisse des Comptes-Courants et employa le même personnel, y compris le Directeur-Général, Garat, faut-il conclure que la Banque de France n'était autre chose que la Caisse agrandie ? Nous ne le pensons pas.

Toute l'histoire que nous avons retracée prouve, au contraire, que la Banque résulte d'une conception originale, que ses fondateurs étaient primitivement décidés à l'organiser sans concours extérieurs, et, surtout, qu'elle disposait de moyens matériels et moraux auxquels les autres établissements ne pouvaient pas prétendre.

Le jour même où fut décidée la réunion, les actionnaires de la Banque de France complétèrent le Conseil de Régence, qui se trouva composé de la façon suivante : huit banquiers parisiens : Perregaux, Mallet (l'aîné), Récamier, l'âme de la Caisse des Comptes-Courants, Germain,

1. Les dépenses correspondaient aux sommes payées aux actionnaires de la Caisse, les recettes aux capitaux cédés à la Banque et aux bénéfices acquis par la Caisse à l'époque de la réunion.

Carié, Basterrèche, Sevène et Barillon ; six négociants : Lecouteulx-Canteleu, inscrit comme tel, et Robillard, de Paris ; Périer, de Grenoble ; Perrée, de Granville ; Hugues Lagarde et Ricard, anciens négociants à Marseille et à Lyon ; enfin, un notaire, de Mautort. — Trois négociants furent élus Censeurs : Sabatier et Soehnée père, de Paris ; Journu-Auber, de Bordeaux.

STATUTS
DE LA BANQUE
DE FRANCE

Il nous faut maintenant, pour comprendre les premières manifestations d'activité de la Banque et l'enchaînement de causes qui aboutit aux réformes de 1803 et de 1806, examiner avec attention les statuts primitifs.

La « Banque de France » est une « banque publique ». — L'établissement, dont la durée est indéterminée et qui ne peut se dissoudre que par le vœu des actionnaires « réunissant plus des trois quarts en somme du fonds capital », forme un « corps moral » seul responsable des engagements de la Banque. Ainsi, chaque actionnaire en particulier est un simple bailleur de fonds tenu des engagements de la Banque « jusqu'à la concurrence de sa mise en société » ; il en est de même des Régents.

Le capital de la Banque est fixé à 30.000.000 frs en monnaie métallique et divisé en 30.000 actions de 1.000 frs chacune. Ces actions peuvent être acquises par des étrangers.

L'universalité des actionnaires de la Banque de France est représentée par les deux cents plus forts propriétaires de ses actions, à la condition qu'ils soient citoyens français¹. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de « masses de cinq actions », sans pouvoir, toutefois, disposer de plus de quatre voix. L'Assemblée générale des actionnaires se réunit une fois par an, mais peut être convoquée extraordinairement.

Pour la première et seule fois, sept des Régents de la Banque sont nommés par les statuts², mais, à l'avenir, tous les Régents doivent être, sans exception, nommés par l'Assemblée générale, qui élit également trois Censeurs.

Les Régents, au nombre de quinze, sont renouvelés chaque année par cinquième et les Censeurs par tiers : ils sont rééligibles.

La réunion des Régents de la Banque forme le Conseil Général, qui élit, dans son sein, un Comité central composé de trois membres. Le Président dudit comité est, de droit, Président du Conseil Général et de l'Assemblée générale des actionnaires. Les Censeurs assistent au Conseil Général avec un simple droit d'observation.

Le Conseil Général de la Banque nomme et destitue les employés,

1. Est-ce à dire que les femmes doivent être exclues ? La question a été controversée. Remarquons seulement que quatre femmes, dont Hortense Beauharnais, figuraient sur la liste des deux cents plus forts actionnaires appelés à constituer la première Assemblée générale annuelle.

2. Le septième Régent statutaire fut Robillard.

règle leurs appointements ; il fixe le dividende « semestriel », règle les principes et la conduite de toutes les opérations ; enfin, il fixe, sur le rapport des comités qualifiés, la quotité des sommes destinées aux escomptes. Tous les objets qui excèdent ses pouvoirs restent en suspens jusqu'aux plus prochaines assemblées générales. Le Conseil se réunit régulièrement deux fois par décade.

Quant au Comité central, il est chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la Banque, sauf à rendre compte au Conseil Général. D'autres Comités : d'escompte, d'examen et d'inspection des livres et portefeuilles, de surveillance et de vérification des caisses, d'affaires diverses, l'aident dans sa tâche.

Seul le Président du Comité central est élu pour une année ; les autres fonctions sont assumées par roulement.

Enfin, les Censeurs sont chargés de surveiller l'exécution des statuts et règlements de la Banque. Leur contrôle s'exerce sur l'universalité des opérations, mais ils ne participent pas à l'administration.

Toutes ces fonctions sont gratuites, sauf des droits de présence.

La Banque de France, à son origine, se propose d'effectuer les opérations suivantes :

1° Escompter des lettres de change et des billets à ordre¹ ;

2° Se charger, pour compte de particuliers et pour celui des établissements publics, de recouvrer le montant des effets qui lui seront remis et faire des avances sur les recouvrements de ces effets lorsqu'ils paraîtront certains ;

3° Recevoir en compte-courant tous les dépôts et consignations ainsi que les sommes en numéraire et les effets à elle remis par des particuliers ou des établissements publics ; payer pour eux les mandats qu'ils tireront sur la Banque ou les engagements qu'ils auront pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées à leur profit ;

4° Ouvrir une caisse de placements et d'épargnes, dans laquelle toute somme au-dessus de 50 francs serait reçue, contre délivrance d'une reconnaissance au porteur ou à ordre, et porterait intérêt ;

5° Émettre des billets payables au porteur et à vue et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue.

Les fondateurs de la Banque de France entourèrent l'émission des billets et l'escompte des plus sérieuses garanties.

Les billets devaient être émis dans des proportions telles que la Banque, au moyen du numéraire réservé dans ses caisses et des échéances du papier de son portefeuille, ne fût dans aucun cas exposée à différer le paiement de ses engagements au moment où ils lui seraient

1. La Banque pouvait, aux termes de ses statuts, escompter des effets souscrits par des propriétaires fonciers. Elle s'interdisait toute espèce de commerce autre que celui des matières d'or et d'argent.

présentés. Toutes résolutions tendant à de nouvelles émissions de billets au porteur ne pouvaient être prises par le Conseil Général qu'à la majorité de douze voix sur quinze ; elles étaient, en outre, subordonnées à l'approbation des Censeurs ou de la majorité d'entre eux, sauf recours à l'Assemblée générale.

D'autre part, la Banque n'admettait à l'escompte que les effets revêtus de trois signatures de citoyens français ou de négociants étrangers ayant une réputation notoire de solvabilité, et à condition que le cédant fût domicilié à Paris. Elle se refusait à escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires à la sûreté de la République, les effets résultant du commerce interlope et ceux créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Les sommes destinées à l'escompte étaient fixées, comme on l'a vu, par le Conseil Général et distribuées, proportionnellement aux effets jugés solides, par le Comité d'escompte, auquel s'adjoignait un membre du Comité central. Ces deux Comités devaient même se réunir en entier s'il y avait lieu à escompte extraordinaire.

De plus, les quatre membres du Comité d'escompte — qui ne pouvaient prononcer ni sur leurs bordereaux, ni sur ceux des maisons de commerce dans lesquelles ils étaient intéressés — voyaient leurs décisions surveillées par le Comité des livres et portefeuilles. — Ce Comité examinait tous les effets pris à l'escompte, afin de s'assurer qu'ils réunissaient bien les qualités statutaires et réglementaires exigées, et se concertait avec le Comité d'escompte pour ne pas laisser trop se multiplier les mêmes signatures dans le portefeuille ¹.

VÉRITABLE
CARACTÈRE
DE LA BANQUE

Mais quel était, au juste, le caractère du nouvel établissement ? Perregaux a réussi à le définir en termes heureux et sa définition est précieuse entre toutes parce qu'elle nous montre la Banque telle que ses fondateurs désiraient qu'on la vît.

La Banque de France, déclarait-il ², n'est comparable à aucune autre banque existante ; ce n'est ni une banque purement commerciale, ni une banque gouvernementale, ni une banque mixte, car, dans ce cas, l'influence prédominante est celle du plus fort, c'est-à-dire celle du Gouvernement : la Banque de France est une « banque générale ». « Libre par sa création, qui n'appartient qu'à des individus, indépendante par ses statuts, affranchie des conditions qu'aurait pu lui imposer un contrat privé avec le Gouvernement ou un acte législatif, elle existe sous la protection des lois générales et par la seule volonté de ses actionnaires ». La Banque ne négocie avec le Gouvernement que « lorsqu'elle rencontre ses convenances et le complément de ses sûretés ; enfin, elle est complètement hors de lui ».

1. Ces diverses dispositions étaient inscrites, soit dans les statuts, soit dans le règlement intérieur.

2. Assemblée générale du 17 septembre 1800 (25 vendémiaire an IX).

Cependant, cette définition brillante laisse dans l'obscurité le caractère juridique de la Banque.

Pouvait-on assimiler l'établissement à une société en commandite ? Les actionnaires pouvaient-ils être obligés au delà de leur mise, les administrateurs tenus d'autre chose que d'une responsabilité morale et d'un compte d'administration ? Autant de questions auxquelles le Conseil de Régence était fort embarrassé de répondre.

C'est, en partie, pour s'éclairer sur cet objet qu'il constitua, dès le mois de mai 1800 (Floréal an VIII), un conseil contentieux composé de Berryer, Armev et Pérignon.

Ces trois célèbres juristes déclarèrent, sans hésitation, que la Banque de France ne rentrait pas dans le cadre des sociétés générales ou ordinaires, ni dans celui des sociétés anonymes ou momentanées. En effet, les actionnaires n'avaient pas voulu contracter d'engagements absolus et illimités et la société n'était pas et ne pouvait pas rester secrète. La Banque rentrait-elle, du moins, dans la troisième catégorie de sociétés reconnue par les lois et les usages, la société en commandite ? Pas davantage, semblait-il, car les auteurs qui en avaient écrit depuis la fameuse Ordonnance de 1673, étaient unanimement d'accord sur la nécessité de trouver, dans la société en commandite, un associé responsable, et la Banque n'en avait pas.

Les sociétés qui s'étaient le plus rapprochées, dans le passé, de l'institution de la Banque : Compagnie d'Assurance, 1686 ; Compagnie des Indes Occidentales et Compagnie des Indes Orientales, 1664 ; Compagnie d'Afrique, 1696 ; Compagnie d'Occident, 1717, craignant l'extension de leur responsabilité, avaient obtenu des lettres patentes qui déclaraient que les directeurs de ces compagnies et les intéressés ne pourraient pas être inquiétés pour le paiement des sommes excédant celles qu'ils auraient versées dans l'établissement. Mais ces compagnies n'existaient que par la seule volonté royale et avaient un privilège. Or, « la Banque de France n'en a point et n'en veut pas avoir ».

Les statuts de la Banque étant formels, comme nous l'avons indiqué, les conseils juridiques concluaient qu'« on ne paraît donc pas pouvoir craindre que les tribunaux... puissent jamais faire peser sur les Régents de la Banque et sur tous ceux qui y ont mis des fonds, des engagements plus considérables que ceux qu'ils ont entendu remplir ». Néanmoins, il ne suffisait pas que les statuts fussent enregistrés et reçussent date certaine par le dépôt chez un notaire¹ ; pour éviter tout aléa, le mieux serait que le Gouvernement provoquât une loi qui déterminerait le caractère trop longtemps controversé des sociétés par actions et qui, sans paraître s'occuper de la Banque, consoliderait pourtant son existence en faisant consacrer les formes et les principes d'après lesquels elle était établie.

1. Les statuts furent déposés chez le « citoyen » de Mautort, notaire et Régent, le 17 juin 1800 (28 prairial an VIII).

Un autre juriste, Delamare, que la Banque avait également consulté, concluait qu'elle aurait dû demander au Gouvernement une loi qui permit son établissement. Faute de l'avoir fait, devait-elle solliciter une « loi immorale... destructrice du commerce et destructrice même du crédit de la Banque », puisqu'elle permettrait à tous les intrigants d'échapper à la contrainte par corps ? Non, la Banque de France devait se borner à demander une loi qui l'autorisât sous la forme adoptée !

Le Conseil Général de la Banque chargea Perregaux, Ricard et Sabatier de communiquer les consultations des juristes à Cambacérés et à Lebrun, qui s'entourèrent des lumières de Tronchet, Muraire, Emmery, Portalis et Gorneau et se déclarèrent prêts à entendre la discussion de l'affaire dans une conférence.

Cette conférence eut-elle jamais lieu ? Nous n'en avons pas trouvé trace. Il semble que Portalis fut chargé de suivre l'affaire, et c'est effectivement à lui et aux commissaires chargés de préparer la confection du Code de commerce que la Banque s'adressa, près d'une année plus tard, le 12 avril 1801 (22 germinal an IX), pour l'obtention des dispositions légales destinées à lui donner tous apaisements ; mais lorsque fut promulgué le Code de commerce, la Banque avait été déjà dotée de deux statuts légaux : 1803, 1806 !

Il était intéressant de mettre en lumière ce curieux point de droit, d'où il résulte que la Banque de France fonctionna pendant trois années, en marge des lois existantes, avec le concours du Gouvernement.

CHAPITRE III

ACTIVITÉ DE LA BANQUE DE FRANCE DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA PAIX D'AMIENS

PROMESSES DE BONAPARTE. — LES « CORRESPONDANTS » DE LA BANQUE.
— ORGANISATION DE L'ESCOMPTE. — SERVICE DE LA LOTERIE NATIONALE.
— SERVICE DES RENTES ET PENSIONS. — AUTRES SERVICES RENDUS
PAR LA BANQUE DE FRANCE AU TRÉSOR PUBLIC. — BARBÉ-MARBOIS,
TALLEYRAND, MOLLIER ET LA BANQUE DE FRANCE. — COURS ET PLA-
CEMENT DES ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

LA Banque de France commença ses opérations le 20 février 1800
L (1^{er} ventôse an VIII), comme l'avaient prévu les statuts.

Le premier geste des Régents fut de présenter ces statuts aux
Consuls réunis, le 25 février 1800 (6 ventôse an VIII).

Bonaparte répondit à Lecouteulx, qui avait prononcé son éloge,
« qu'on devait se persuader que le Gouvernement favoriserait de tout
son pouvoir la Banque de France, non pour faire un usage particulier
du crédit qu'il pouvait obtenir, mais pour atteindre de grands résultats
d'utilité générale dans la circulation et l'intérêt de l'argent ; qu'on
ne devait pas douter des vues du Gouvernement à cet égard, lorsqu'au
milieu de ses besoins, il faisait le sacrifice d'une partie si importante
de la recette qu'il obtenait par les cautionnements, pour la convertir
en actions de la Banque ».

PROMESSES DE
BONAPARTE

La Banque de France avait hâte de recevoir les fonds mis à sa dis-
position par le Gouvernement pour constituer au plus vite une réserve
métallique importante : la sollicitude des Pouvoirs Publics répondit
à son attente.

Le 25 février 1800, la Caisse d'Amortissement effectue à la Banque
un premier versement de 2.000.000 frs en espèces et en billets de
Caisse ; le 6 mars, un arrêté ordonne le versement à la Banque — qui
attribue ce nouvel avantage à la sollicitude de Cretet — des fonds

déposés à la Caisse de réserve de la Loterie Nationale : ces fonds continuaient d'être spécialement affectés au paiement des lots échus, en cas d'insuffisance du produit ordinaire de la loterie ; ils se montaient à 800.000 frs.

Enfin, le 19 mars (28 ventôse an VIII), un second arrêté prescrivit que tous les fonds existant dans la caisse du Receveur général du département de la Seine et provenant de la perception de l'octroi municipal de bienfaisance soient versés à la Banque, au crédit du compte-courant de l'octroi, ainsi que la totalité des recettes ultérieures de l'octroi. Les dépenses imputables sur le produit de l'octroi devaient être acquittées dorénavant par la Banque, sur présentation des mandats tirés sur elle.

« CORRES-
PONDANTS »
DE LA BANQUE

La Banque se préoccupa ensuite de l'élaboration de son règlement intérieur, du recrutement de « correspondants », puis de l'organisation de l'escompte, du service de la Loterie Nationale et du service des rentes et pensions.

Si la Banque de France voulait mériter réellement son nom et n'être pas seulement la Banque de Paris, il lui fallait prévoir, dès l'origine, l'extension de ses opérations à la France entière et même à certaines places étrangères. C'est dans cette idée qu'elle recruta un ou plusieurs correspondants par département et à l'étranger, n'accordant sa confiance qu'aux maisons les plus accréditées. Elle leur faisait, d'ailleurs, une obligation de devenir actionnaires, proportionnellement à l'importance des recouvrements qui leur seraient confiés.

Dès le mois de mars 1800, la Banque était obligée de créer un bureau spécialement chargé des relations avec les correspondants, dont le nombre atteignait cent trente-quatre à la fin de l'année. Ceux-ci constituaient autant de « pierres d'attente pour le projet d'étendre aux grandes villes les avantages que la circulation (du) papier (de la Banque) procure au commerce de Paris ».

Néanmoins, le zèle de ces correspondants était inégal ; beaucoup tardaient à se rendre actionnaires et la Banque était obligée de nommer des « commis-voyageurs » pour accélérer et surveiller leurs recettes.

Cette activité de la Banque dans les départements n'était pas sans provoquer des appréhensions inhérentes au particularisme provincial qui se traduisaient, par exemple, par un « mémoire sur les inconvénients de l'établissement d'une Banque à Lyon, sur les dangers des acceptations dans une ville de manufacture, etc...¹ ».

ORGANISATION
DE
L'ESCOMPTE

Dès le début de mars 1800, le Conseil de Régence donna à son Comité d'escompte des instructions précises. Provisoirement, le taux d'intérêt

1. [Arch. Nat., AF. IV*, 215.]

fut fixé à 6 p. 100, l'échéance maximum des effets à soixante jours et la somme à consacrer à l'escompte à 1.900.000 frs par décade.

Le Conseil Général de la Banque demanda au Comité d'escompte de calculer ses opérations « de manière que les rentrées du portefeuille fussent conservées en quantité suffisante pour que, dans l'espace d'une décade, la proportion de l'argent en caisse fût d'un tiers avec les billets en circulation et d'une moitié avec le montant du débit en numéraire des comptes-courants ».

Le 4 décembre 1800 (13 frimaire an IX), le Conseil Général substitua au principe de l'égalité des présentateurs devant la Banque de France, un nouveau mode d'escompte qui devait provoquer des critiques véhémentes de Mollien et de Bonaparte. Le Conseil partait de ce principe que l'actionnaire qui a lié son sort à celui de la Banque est en droit d'exiger plus que ceux qui y demeurent étrangers. En conséquence, les titulaires d'actions de la Banque reçurent le droit de présenter des effets à l'escompte à raison de 5.000 frs par action, tandis que le droit à présentation était limité à 15.000 frs, au maximum, pour les non actionnaires ; les escomptes accordés aux présentateurs étaient donc à la fois fonction du nombre des actions et du montant global des effets présentés. Perregaux attribua à cette mesure la cessation des demandes indiscrettes d'escompte et l'augmentation des demandes d'actions (15.000 en 1801 contre 7.447 en 1800).

Les escomptes augmentèrent rapidement, passant de 110.500.000 frs en l'an VIII, à 320.700.000 frs en l'an IX et à 627.900.000 frs en l'an X, tandis que l'encaisse, oscillant entre 5 et 15.000.000 frs, se maintenait à 8.000.000 frs en moyenne.

Par contre, la circulation des billets¹ augmenta très lentement : 15.500.000 frs en l'an VIII ; 20.600.000 frs en l'an IX et 29.100.000 frs seulement en l'an X². Elle paraît encore plus faible, si on la compare à la circulation de la Caisse des Comptes-Courants. Bref, le rôle de la Banque de France comme banque d'émission fut à peu près nul pendant les trois premiers exercices. — On s'explique cependant la chose en considérant l'importance des opérations commerciales qui se traitaient au comptant, la pénurie de « bon papier », la valeur élevée des coupures (500 frs au minimum) et l'étroitesse du champ de la circulation.

La Loterie était, en 1800, une de nos plus vieilles institutions nationales. Établie par François I^{er}, interdite par Louis XIV (1687), rétablie par Louis XVI (1776), abolie par la Convention (15 novembre 1793), rétablie par le Directoire (30 septembre 1797- 9 vendémiaire an VI)

SERVICE DE
LA LOTERIE
NATIONALE

1. La Banque de France utilisa, à l'origine, les billets de la Caisse des Comptes-Courants légèrement modifiés.

2. Ces chiffres correspondent à la moyenne annuelle.

et conservée par le Consulat, elle avait été constamment blâmée, au nom de la morale et des principes, et deux fois rétablie en considération des ressources qu'elle procurait au Trésor¹.

C'est que ce « fléau », pour reprendre l'expression de Talleyrand, exerçait sur les « miseurs » à la « roue de fortune » une attraction irrésistible, par les combinaisons passionnantes, sinon avantageuses — extrait, ambe, terne, quaterne, et quine — qu'elle leur offrait.

Par un traité passé le 6 avril 1800 (16 germinal an VIII) entre l'Administration de la Loterie Nationale et la Banque de France, sous l'approbation du Ministre des Finances, la Banque se chargeait du recouvrement de toutes les sommes à verser par les Receveurs de la Loterie dans tous les départements de la République, pays réunis et conquis, non compris le département de la Seine et quelques communes de Seine-et-Oise.

Les recouvrements devaient être effectués dans un délai de quarante jours et les comptes entre la Loterie et la Banque réglés tous les dix jours. Au début, la Banque envoya à la Loterie une simple lettre de reconnaissance de ses engagements, puis, par la suite, des valeurs à ordre, à échéance fixe et négociables, car le Trésor public désirait être à même de jouir de ces ressources avant l'époque fixée pour leur réalisation².

Les correspondants de la Banque étaient autorisés, soit à fournir aux Receveurs de la Loterie les sommes nécessaires au paiement des billets gagnants qui excéderaient la recette, soit à acquitter directement les billets gagnants, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, qu'ils fussent visés et timbrés par un inspecteur de la Loterie. C'est dire que la Banque de France faisait aussi des avances de fonds à la Loterie pour le paiement des lots, arrangement très précieux alors pour le Trésor public.

La Banque recevait, comme rémunération, 2 p. 100 sur le total de ses recouvrements et 4 p. 100 d'indemnité sur les versements de monnaie de cuivre de billon excédant le 1/40^e des sommes remises par les Receveurs³.

Bien que les frais occasionnés à la Banque par ce service fussent élevés, elle y attachait de l'importance, en raison de la jouissance des fonds de réserve et des fonds du compte-courant de la Loterie, qu'elle en tirait.

Au 18 Brumaire, 35.000 rôles restaient à établir pour les contributions de l'an VII, et celles de l'an VIII n'étaient pas décrétées.

SERVICE DES
RENTES
ET PENSIONS

1. Elle fut définitivement abolie le 21 mai 1836.

2. Le terme de ces valeurs, d'abord fixé à trois mois, fut réduit à 60 jours à partir du 1^{er} juillet 1801.

3. Cette disposition se justifiait parce que les mises modiques, qui représentaient les 2/3 des recouvrements des départements, étaient en majeure partie payées en monnaie de cuivre qui se vendait à Paris avec 4 ou 5 p. 100 de perte.

Au mois d'août 1800, non seulement la perception des contributions de l'an VIII était partout en activité depuis plusieurs mois, mais tout était préparé pour que les rôles de l'an IX fussent mis en recouvrement à partir de septembre. D'autre part, le système des obligations des Receveurs généraux s'essayait et se consolidait. « Nous avons l'assurance de réunir, d'ici au commencement de l'an IX dans les coffres de la République, sur les seules contributions directes, écrivait Gaudin, pour plus de 200.000.000 frcs de valeur d'une rentrée bien assurée ¹ ».

Le Ministre des Finances s'autorisait de ces résultats pour proposer avec confiance aux Consuls une mesure qu'il croyait « également importante et pour le crédit national et pour le rétablissement de l'ordre dans les finances..., (le) paiement des rentes en numéraire ».

Mais comment substituer ce mode de paiement aux « bons d'arrérages ? » — « La Banque de France, répondait Gaudin, nous offre un moyen facile et sûr de réaliser à des époques certaines le paiement en numéraire des rentes et pensions. Il suffira de prélever sur les deux cents et tant de millions d'obligations que les Receveurs généraux vont souscrire pour les contributions de l'an IX, la quantité nécessaire qui sera remise à l'avance à la Banque chargée d'en faire le recouvrement... J'ajouterai, comme une considération favorable à la proposition..., le mouvement et la faveur que devra donner aux opérations de la Banque un service public auquel se rattachent de si nombreux intérêts ».

La Banque était prête à assumer ce service. Dès le 5 juillet 1800 (16 messidor an VIII), à la suite d'un échange de vues avec les Pouvoirs Publics, elle avait même proposé au Ministre des Finances de s'en charger. — Le Conseil Général, considérant que le paiement des rentes était « destiné au soulagement de la classe infortunée sur laquelle les malheurs de la Révolution ont le plus pesé », était d'ailleurs décidé à n'épargner aucun sacrifice pour effectuer ce service avec la plus exacte régularité.

Les Consuls approuvèrent les suggestions de Gaudin et l'arrêté du 11 août 1800 (23 thermidor an VIII) mit à la charge de la Banque le paiement en numéraire du deuxième semestre an VIII des rentes et pensions de l'État. L'arrêté spécifiait que la Banque ne pourrait donner dans chaque paiement plus du vingtième en monnaie de cuivre, et qu'elle ferait payer par ses correspondants dans les départements, tous les rentiers et pensionnaires qui y étaient alors payés et ceux qui voudraient l'être à l'avenir.

L'arrêté du 11 août 1800 fut suivi d'un traité en date du 13 octobre 1800 (21 vendémiaire an IX) entre le Ministre des Finances et la Banque. Aux termes de ce traité, les paiements devaient s'ouvrir

1. Rapport de Gaudin aux Consuls, juillet-août 1800 (thermidor an VIII, s. quantième). [Arch. Nat., AF. IV, plaq. 103.]

le 22 décembre 1800 (1^{er} nivôse an IX) pour ne prendre fin qu'en juillet 1801, et le Trésor public s'engageait envers la Banque à faire les fonds en obligations dont les échéances s'échelonnaient du 21 novembre 1800 (30 brumaire an IX) au 19 juin 1801 (30 prairial an IX).

La Banque de France, qui allait avoir 300.000 « parties » de rentes et pensions à payer par semestre, reçut une commission de 1 1/2 p. 100, rémunération qui semble modérée si l'on tient compte des difficultés qu'elle allait rencontrer au début du service ¹.

Dès le mois de brumaire an IX, le Trésor public, par suite « d'autres dispositions », ne put donner à la Banque de France la totalité des obligations qu'il s'était engagé à lui remettre et y suppléa, en partie, par des bons à vue sur les Receveurs généraux ; les avances de la Banque atteignirent jusqu'à 900.000 frs et elle évita de faire protester 8 à 10.000.000 frs d'obligations que les Receveurs étaient dans l'impossibilité de payer, accordant des délais de quinze, vingt et trente jours ² et contribuant ainsi puissamment à l'amélioration du crédit des obligations, en particulier, et du crédit public, en général. Enfin, la Banque se prêta à toutes les convenances de la Caisse d'Amortissement, en échangeant les obligations protestées contre d'autres obligations, sans autre intérêt que 1/2 p. 100 par mois, du jour de la conversion à celui de l'échéance des nouvelles valeurs.

Le Directeur Général de la Banque, Garat, estimait que le service des rentes pour le 2^e semestre de l'an VIII avait rapporté à la Banque 495.000 frs et lui avait coûté 460.332 frs : le bénéfice ressortait à 34.668 frs !

L'attribution du service de paiement des rentes et pensions à la Banque s'explique, selon l'aveu même du Ministre du Trésor public ³, par les difficultés qu'il éprouvait alors à recouvrer directement les obligations des Receveurs généraux, seule valeur qu'il eût à sa disposition.

Ainsi, moins d'un an après sa création, la Banque de France permettait au Gouvernement d'effectuer le paiement des rentes et pensions en numéraire, mesure indispensable au parfait rétablissement de la confiance publique.

De nouveaux traités entre le Ministre des Finances et la Banque de France pour le paiement des rentes et pensions furent ensuite passés :

1. Le traité ne garantissait pas la Banque contre les « enlèvements de force majeure » des fonds destinés au paiement des rentes, mais une lettre de Gaudin lui donna tous apaisements à ce sujet.

2. Il est assez vraisemblable que le Trésor donnait à la Banque les obligations les plus difficiles à recouvrer.

3. [Arch. Nat., AF. IV, 1086.]

1° Le 17 juin 1801 (28 prairial an IX) pour le premier semestre de l'an XI. — La Banque avait consenti à accepter soit des bons à vue, soit des obligations des Receveurs généraux, mais elle avait refusé de traiter pour une commission de 1 p. 100 et même de 1 1/3 p. 100, car elle avait encore à couvrir des frais extraordinaires provoqués par le service. C'est ainsi qu'elle avait dû faire construire un bâtiment spécial assez considérable et créer plusieurs bureaux qui occupaient trente employés. La consommation d'espèces au moment des paiements était par ailleurs très importante et la Banque essayait d'y remédier en faisant venir, à perte, des écus des départements.

2° Le 17 décembre 1801 (26 frimaire an X), la Banque avait demandé à Barbé-Marbois, Ministre du Trésor public chargé de ces négociations, la conclusion d'un traité pour « plusieurs années », mais elle n'obtint qu'un engagement d'un an (deuxième semestre an IX, premier semestre an X) moyennant une commission de 1 1/4 p. 100¹.

3° Le traité du 26 frimaire an X fut inopinément résilié avec le consentement de la Banque, après le paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an IX, et un nouveau traité fut passé vers le début de juillet 1802², aux termes duquel la Banque renonçait au service dans les départements, et se contentait d'une commission de 3/4 p. 100. Le Trésor public s'engageait, pour sa part, à faire les fonds en billets de banque et à échelonner le paiement des rentes (premier semestre an X) sur trois mois au lieu de six. L'accélération des paiements et la couverture en billets eurent, semble-t-il, pour résultat, le pillage de la réserve, qui passa en quelques jours de 15.200.000 frs à 9.000.000 frs.

4° Aussi, le Trésor public dut-il prendre l'engagement, dans le traité² relatif au deuxième semestre de l'an X et conclu en août 1802, de faire la moitié des fonds en numéraire. La Banque, qui se contentait, cette fois, d'une commission de 1/3 p. 100, demanda en outre l'assurance que les espèces ne proviendraient pas du remboursement préalable au Trésor, de ses propres billets, mais directement des départements.

5° Dans le traité conclu en décembre 1801 (frimaire an X) pour le paiement des rentes et pensions du premier semestre de l'an XI, la Banque accepta que le Trésor fit les fonds en numéraire et en obligations des acquéreurs de coupes de bois : celles-ci se montèrent à 7.500.000 frs pour lesquelles la Banque reçut une commission de 1/4 p. 100 plus 1/2 p. 100 par mois d'escompte³.

6° Pour le paiement des arrérages du deuxième semestre de l'an XI (traité d'avril 1803, germinal an XI), Barbé-Marbois accorda à la Banque, pour les obligations de coupes de bois, une commission de 1/3 p. 100 et 1/2 p. 100 par mois d'escompte⁴.

Ces escomptes d'obligations de coupes de bois eurent pour conséquence, selon les lettres de Perregaux à Bonaparte, de grosses rentrées d'espèces qui contribuèrent puissamment à porter l'encaisse-argent de la Banque de 7.262.409 frs à 17.151.465 frs, et l'encaisse-or et piastres de

1. [Arch. Nat., AF. IV, 913.]

2. Le texte n'en a pas été retrouvé, mais ces données paraissent certaines.

3. [Arch. Nat., AF. IV, 927.]

4. [Arch. Nat., AF. IV, 1321.]

723.411 frcs à 1.057.000 frcs entre le 27 avril et le 8 août 1803 (5 floréal-20 thermidor an XI¹).

7^o Enfin, le traité de juin 1803 (messidor an XI) régla, sur des bases un peu moins favorables pour la Banque, le paiement du 1^{er} semestre de l'an XII².

Au service que la Banque de France rendit au Trésor public, en se chargeant du paiement matériel des rentes et pensions et de l'encaissement difficile des obligations des Receveurs généraux, vint donc s'ajouter un service non moins considérable, le renouvellement de ces mêmes obligations non acquittées ou protestées à l'échéance et l'escompte de plusieurs millions d'obligations des acquéreurs de coupes de bois et d'autres valeurs, en août, décembre 1802, avril et juin 1803.

Bien que le montant n'en puisse être déterminé avec exactitude, faute de documents précis, il semble qu'il ne fut pas inférieur à 20 ou 25.000.000 frcs.

Par principe, Bonaparte était hostile aux emprunts et n'en contracta pas, mais son Gouvernement, sous le Consulat comme sous l'Empire, ne put se passer de recourir constamment aux gros détenteurs de capitaux, banquiers et Receveurs généraux, pour en obtenir des avances.

Dès le 17 avril 1800 (27 germinal an VIII), Mollien avait proposé à la Banque de France que son Comité central se réunît chaque nonidi aux administrateurs de la Caisse d'Amortissement pour déterminer à l'avance, d'un commun accord, les opérations qu'il y aurait éventuellement lieu d'effectuer au cours de la décade suivante.

Les Receveurs généraux délivrant leurs obligations (engagements de payer à échéance fixée) à la Caisse d'Amortissement, celle-ci pouvait se procurer des fonds, soit en les négociant auprès des banquiers, soit en les escomptant à la Banque de France ou en les y déposant en garantie d'avances.

Le 27 mai 1800 (7 prairial an VIII), le Conseil Général de la Banque décida de consacrer de façon constante une somme de 3.000.000 frcs au maximum, à l'escompte des obligations des Receveurs généraux. La Banque s'engageait, en outre, à n'accepter d'obligations que du Trésor public et à régler le taux d'escompte au cours le plus bas de la place et même au-dessous.

Le 17 décembre 1801 (26 frimaire an X), la Banque, afin de « concourir aux vues du Gouvernement pour la restauration du crédit », arrêta qu'il serait pris chaque jour d'escompte, lorsqu'on aurait accepté la moitié du papier présenté, 2 à 300.000 frcs d'obligations

1. [Arch. Nat., AF. IV, 1071.]

2. Cf. *infra*, p. 61-62.

au cours, à deux et trois mois, sur des départements situés à soixante lieues de rayon au plus et dont il serait facile d'obtenir, sans inconvénients pour eux, des retours en espèces.

Les Receveurs généraux ne devaient pas dépasser le vingtième en sols dans le paiement des obligations, mais beaucoup s'obstinaient à enfreindre la convention et la Banque dut protester leurs obligations. Elle recourait aussi au protêt en cas de non paiement, mais seulement à la dernière extrémité et en tenant le plus large compte des difficultés rencontrées par les Trésoriers généraux. Cette conduite n'était peut-être pas sans inconvénients, car elle risquait de relâcher le zèle des payeurs !

Vers la fin de l'année 1800, d'excellents symptômes s'étaient manifestés. La rente, qui se vendait 12 frs à la veille du 18 brumaire, avait atteint 40, 50 et 65 frs. Cependant, la paix générale n'avait pas succédé à la paix de Lunéville (février 1801), l'autorité de Bonaparte était encore discutée et les émissions — exagérées à ce qu'il semble — de la Caisse d'Escompte du Commerce, allaient avoir pour conséquence un revirement d'opinion qui fit baisser les fonds publics à 45 frs.

Faut-il admettre, à la suite de Talleyrand, que la spéculation sur les rentes se faisait en majeure partie grâce à des emprunts dont le non renouvellement avait été la cause directe de la baisse ? Quoi qu'il en soit, les événements du second semestre de 1801 provoquèrent des inquiétudes assez vives dans les sphères gouvernementales, déchaînant un vent de critique auquel la Banque de France, vieille de dix-huit mois déjà, n'allait point échapper !

Dans son intérêt, il était même désirable qu'elle n'y échappât point, car on ne pouvait espérer une adaptation progressive de l'Établissement aux nécessités économiques, au régime et aux hommes, que d'une discussion ouverte et franche, fût-elle brutale. Il est assez vraisemblable, en effet, que la Banque naissante se serait brisée contre la personnalité de Bonaparte, si les critiques toujours vives et le plus souvent injustes qu'il lui adressait, n'avaient servi d'exutoire au Premier Consul.

Barbé-Marbois, Ministre du Trésor public — dans les attributions duquel avait été placée la Banque — hésitait, commis timide, à la juger. Chacun pourrait interpréter, à son gré, son copieux « *Rapport aux Consuls de la République sur les banques* » (an X) ¹.

Il faut convenir, écrivait-il, que la Banque de France « n'a point jusqu'à présent rempli les espérances trop vastes de ses fondateurs ; (elle) n'est que la Banque de Paris ! ». Toutefois, il lui rendait cette justice qu'elle avait contribué à la diminution du taux de l'intérêt et, loin de condamner « sa retenue », « sa prudence qui n'est point

BARBÉ-
MARBOIS,
TALLEYRAND
MOLLIEN
ET LA BANQUE
DE FRANCE

1. [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

timidité », il concluait qu'elle avait répondu, « autant que les circonstances l'ont permis, à la confiance du Gouvernement ».

Pour Talleyrand, il fallait avant tout obtenir le parfait rétablissement de la confiance. « Au moment de négocier la paix générale avec une puissance qui est tout crédit, qui voit partout le crédit, il ne faut pas paraître à ses yeux souffrir de discrédit ». Or, les moyens nécessaires, « prompts et peu coûteux », l'argent, on ne peut les trouver « que dans un établissement qui a de l'argent et qui le prête à demi pour cent par mois. C'est auprès de la Banque de France, directement ou indirectement, qu'il faut agir ¹ ». Si jeune encore, la Banque apparaît aux yeux d'un Talleyrand à l'expérience consommée, comme le refuge et l'espoir.

Mollien, directeur de la Caisse d'Amortissement, prit assez nettement position à cette époque contre la Banque de France. Doit-on attribuer son attitude à des motifs personnels ou exclusivement à des raisons de principe ? Il importe peu, car si ses critiques donnent parfois l'impression d'un léger parti-pris, elles sont toujours extrêmement fortes et exposées avec une vigueur de pensée, une chaleur de conviction remarquables. — Mollien a sans doute rendu plus de services aux institutions de banque par ses critiques que cent flatteurs par leurs louanges.

Mollien, considérant que le privilège accordé à une banque d'émission est un privilège lucratif, se demandait si l'État n'aurait pas pu tirer de la Banque de France un profit matériel direct plutôt que de participer à la constitution de son capital. Aveuglé par l'exemple de l'Angleterre, il omettait de tenir compte — bien qu'il les connût — des difficultés auxquelles on s'était heurté. Au surplus, la Banque ne jouissait d'aucun privilège.

Par contre, les critiques que le Directeur de la Caisse d'Amortissement adressait au système d'escompte de la Banque méritaient d'être sérieusement prises en considération.

Mollien trouvait « inconvenant », selon sa propre expression, que les actionnaires de la Banque de France bénéficiassent de conditions spéciales d'escompte. D'une part, le droit à escompte variait en proportion du nombre des actions et surtout, s'il était naturel qu'une banque d'émission émit des billets pour une valeur triple ou quadruple du capital fourni par ses actionnaires, il fallait que ces billets fussent gagés réellement. Or, le capital ne constituait qu'une « garantie subsidiaire », la garantie première résidant dans les trois signatures que devaient porter les lettres de change. En acceptant, d'autre part, la signature des Régents comme troisième signature, les statuts de la Banque de France permettaient, en fait, l'escompte de « traites de circulation » et on était fondé à se demander, ajoutait Mollien,

1. Lettre à Bonaparte du 19 juillet 1801 (30 messidor an IX). [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

si ces traites n'avaient pas déjà été escomptées par un Régent à un taux plus élevé et présentées par lui pour profiter de la différence des deux escomptes, « soupçon bon à prévenir pour l'honneur d'une Régence de banque ». Ces discussions théoriques sur le régime d'escompte de la Banque de France, constamment alimentées par Mollien, devaient se poursuivre jusqu'en 1810 ¹.

Pendant ce second semestre de 1801, une autre circonstance amena Mollien à s'occuper de la Banque de France.

Sur 30.000 actions de la Banque, il en restait 15.200 disponibles, que l'Assemblée générale des actionnaires du 18 octobre 1801 (25 vendémiaire an X) avait décidé de répartir au prix de 1.060 frs l'une entre les actionnaires. Or, les actions, qui n'avaient pas encore pris place dans les négociations régulières, se vendaient sur la place entre 1.300 et 1.500 frs, indice caractéristique de l'estime dans laquelle on tenait la Banque et des destinées auxquelles on la vouait.

Mais Mollien se demandait comment, dans l'espace de quelques jours, un effet qui se négociait plutôt difficilement et jamais au-dessus du pair avait si subitement acquis un accroissement de valeur de 15 à 30 p. 100 et s'il n'y avait pas de mouvement rétrograde à redouter.

Il se demandait aussi comment l'État pourrait prévenir ces « profits coupables », à défaut de pouvoir les réprimer, et il proposait au Ministre du Trésor d'user du droit qu'avait la Caisse d'Amortissement de doubler le nombre de ses actions, afin de devenir l'arbitre de leur prix véral et d'empêcher l'« immodération » de la hausse.

Mollien supposait que l'exécution de son plan ne pourrait s'effectuer sans éveiller beaucoup de haine, parce qu'il tromperait beaucoup d'espérances et de profits, mais, sans braver les haines, ne pouvait-on « en rechercher quelques-unes comme un honorable suffrage ² ? »

1. (Mollien, *Mémoires*, t. I, p. 293 et suivantes).

2. Rapport de Mollien « au Ministre » : brumaire an X. [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

CHAPITRE IV

L'UNITÉ DE BANQUE D'ÉMISSION

MULTIPLICITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉMISSION AU DÉBUT DE 1802. — TENTATIVE DE RÉUNION DE LA BANQUE DE FRANCE ET DE LA CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE. — ADOPTION D'UN NOUVEAU MODE D'ESCOMPTE PAR LA BANQUE DE FRANCE. — BONAPARTE SE PRONONCE POUR UNE BANQUE D'ÉMISSION UNIQUE. — MÉMOIRE DE CRETET SUR LES BANQUES. — MÉMOIRES DE MOLLIEU. — ÉLABORATION DU PROJET DE LOI SUR LES BANQUES. — OPINION DE LA BANQUE SUR LA VALEUR DES COUPURES. — TROISIÈME MÉMOIRE DE MOLLIEU SUR LES BANQUES. — ATTITUDE DE LA BANQUE DE FRANCE. — LE PROJET DE LOI SUR LES BANQUES EST PRÉSENTÉ AU CORPS LÉGISLATIF. — CONCESSIONS DE BONAPARTE. — LA LOI DU 24 GERMINAL AN XI. — SORT DE LA CAISSE D'ESCOMPTE DU COMMERCE ET DU COMPTOIR COMMERCIAL.

MULTIPLICITÉ
DES ÉTABLIS-
SEMENTS
D'ÉMISSION
AU DÉBUT
DE 1802

LORSQUE fut signée la paix d'Amiens (25 mars 1802), il existait à Paris six établissements qui escomptaient et émettaient des effets (Banque de France, Caisse d'Escompte du Commerce, Comptoir Commercial, Banque Territoriale, Factorerie du Commerce, Caisse d'Échange des Monnaies) et six caisses qui recevaient des fonds ou faisaient des avances au public sans émettre des effets (Mont-de-Piété, Caisse Lafarge ou d'Épargne, Caisse des Rentiers, Société Numéraire, Caisse des Employés ou Artisans, Caisse des Vieillards ¹).

Barbé-Marbois chiffrait le total de la circulation des billets à 70.000.000 frs, dont 45.000.000 frs pour la Banque, 20.400.000 frs pour la Caisse d'Escompte du Commerce, 2.000.000 frs pour le Comptoir Commercial et 2.600.000 frs pour les autres établissements ². — La Banque de France, plus modérée dans ses calculs, déclarait que la circulation n'avait jamais dépassé 55.000.000 frs, dont les trois cinquièmes pour elle-même ³.

1. Mémoire adressé au premier Consul sur sa demande (1802 ?) [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

2. Rapport précité de Barbé-Marbois.

3. En fait, le désaccord n'était qu'apparent. La Banque se référerait, semble-t-il, à la moyenne de la circulation, et Barbé-Marbois aux « pointes ».

Les billets de la Banque étaient admis dans les caisses du Trésor public, où il s'en était trouvé, paraît-il, jusqu'à 10.000.000 frs à la fois, mais les billets de la Caisse d'Escompte du Commerce l'étaient également, « quoiqu'il n'y ait point eu à cet égard d'autorisation formelle et que l'établissement semble toléré plutôt que régulièrement formé ». — Les directeurs du Comptoir Commercial avaient plusieurs fois sollicité la même faveur, mais Barbé-Marbois n'avait pas jugé qu'elle dût leur être accordée ¹.

Cette situation paradoxale n'était pas sans présenter de nombreux dangers, que les Régents de la Banque connaissaient bien pour les avoir longuement examinés, et sur lesquels ils crurent devoir appeler l'attention du Gouvernement, le 2 avril 1802 (12 germinal an X).

A cette date, Mollien n'était pas encore le conseiller écouté de Bonaparte en matière de banque.

C'est à Cretet que s'adressa le Premier Consul, le 13 avril 1802 (23 germinal an X ²), pour lui demander « ce qu'il y aurait à faire pour achever l'établissement de notre Banque qui n'est qu'ébauché, en profitant de la session du Corps législatif pour la faire constituer Banque nationale, et la mettre à même de nous rendre les mêmes services que rend la Banque de Londres ».

Bonaparte, qui n'avait guère eu le temps, jusqu'alors, de s'occuper de la Banque ³, la plaçait, dès le rétablissement de la paix générale, au premier rang de ses préoccupations !

Les administrateurs de la Caisse d'Escompte du Commerce, comprenant les dangers courus par leur établissement, essayèrent de convaincre le Premier Consul des inconvénients que présenterait la réunion des divers établissements émetteurs. La Banque de France, disaient-ils, dans une adresse du 11 mai 1802 (21 floréal an X), « a fermé ses ressources au commerce en exigeant du papier à trois signatures et en répartissant l'escompte sur un mode de présentation qui n'est, sous une forme un peu déguisée, que la répartition sur la masse du papier présenté et non par action » ; elle a reproduit la ligne de démarcation précédemment établie par la Caisse des Comptes-Courants entre le commerce et la banque. Les raisons qui avaient amené la création de la Caisse d'Escompte du Commerce subsistant, sa suppression arrêterait les manufactures, suspendrait toutes les entreprises, jetterait dans l'embarras toutes les caisses. Au reste, l'incom-

TENTATIVE
DE RÉUNION
DE LA BANQUE
DE FRANCE
ET DE
LA CAISSE
D'ESCOMPTE
DU COMMERCE

1. Rapport précité de Barbé-Marbois.

2. [Correspondance de Napoléon I^{er}, t. VII, p. 553.]

3. Nous la trouvons mentionnée une seule fois dans sa correspondance, le 13 octobre 1801 (21 vendémiaire an X), dans une lettre adressée à Perregaux [Correspondance de Napoléon I^{er}, t. VII, p. 365] pour lui dire qu'il trouvait la Banque trop circonspecte, qu'elle pourrait davantage aider la place et qu'elle devait s'occuper de nommer des correspondants dans les grandes villes de la République. — Ces observations prouvent d'ailleurs que Bonaparte connaissait mal l'activité de la Banque et les conditions économiques contemporaines.

patibilité des éléments constitutifs des deux établissements rendait leur amalgame « impossible ¹ ».

Les efforts de la Caisse d'Escompte du Commerce demeurèrent toutefois sans effet.

Le 10 juillet 1802 (21 messidor an X), Barbé-Marbois demandait à la Banque de France d'examiner les diverses opinions en cours sur les avantages et les inconvénients d'une réunion et de préparer les plans sur lesquels on pourrait fonder un ordre de choses préférable à celui qui existait.

La Régence de la Banque déféra avec d'autant plus d'empressement à cette invitation, que les événements des trois semaines précédentes l'inquiétaient à juste titre : du 21 juin au 13 juillet, la réserve était tombée de 15 à 9.000.000 frcs et la Banque s'était vue obligée de décider une diminution progressive de l'escompte, pour « empêcher l'épuisement de la réserve et ramener petit à petit la proportion entre les billets et l'encaisse ² ».

Après plusieurs séances de travail, les Régents de la Banque adressèrent leurs propositions à Bonaparte et à Barbé-Marbois. Ils demandaient qu'un arrêté des Consuls vînt, avant tout, déclarer que la Banque de France serait banque unique à Paris et ils ne doutaient certainement pas d'arriver à leurs fins par l'autorité de la loi.

Cependant, ils eussent préféré un arrangement amiable et, à la demande de Barbé-Marbois, se concertèrent vers la fin de septembre 1802 avec les commissaires de la Caisse d'Escompte du Commerce. Cette tentative de réunion ayant échoué, les deux établissements envisagèrent la création d'un billet commun, mais, cette fois encore, l'accord apparut irréalisable dès les premières conférences (octobre 1802) ³.

Vers cette époque, la Banque de France, désirant atténuer les critiques suscitées par son mode d'escompte ⁴, en adopta un nouveau qu'elle se flattait sans doute de faire ultérieurement ratifier par la loi.

Au lieu de tenir compte à la fois du nombre des actions et du montant global des effets présentés à l'escompte, la Banque, reconnaissant « que le plus grand nombre de ceux à qui l'escompte est nécessaire,

ADOPTION
D'UN
NOUVEAU
MODE
D'ESCOMPTE
PAR
LA BANQUE
DE FRANCE

1. [Arch. Nat., AF. IV, 1070.] Cf. Aulard, *op. cit.*, t. III, p. 284, 287.

2. Un rapport de Police du 14 mai 1802 (24 floréal an X) s'exprime en ces termes : « On répand dans un certain public que le rappel de Calonne et la confiance dont on se plaît à dire qu'il jouit près du Gouvernement portent un coup funeste à la Banque et au Commerce. On cite à l'appui de cette assertion le fait suivant : le Gouvernement aurait, dit-on, demandé à la Banque un emprunt de 30.000.000 frcs, et qui avait été accordé, mais quand on a su que Calonne était à Paris, qu'il avait été consulté sur des opérations de finances, les bailleurs de fonds en ont conçu, ajoute-t-on, de l'inquiétude et l'emprunt n'a pu s'effectuer... » (Aulard, *op. cit.*, t. III, p. 57.)

3. [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

4. Cf. Aulard, *op. cit.*, t. III, p. 213.

ayant beaucoup de marchandises et peu de papier, ne pouvaient en présenter assez pour aller en concurrence avec ceux dont la fortune est en majeure partie dans leurs portefeuilles », décida d'attribuer, d'après le nombre même des actions, le contingent des fonds disponibles pour l'escompte¹.

Cette décision, à en croire Perregaux², renforça l'attrait exercé par les actions de la Banque et provoqua leur hausse.

Bonaparte vit, aussitôt, dans le nouveau mode d'escompte de la Banque un moyen d'augmenter les secours qu'il en tirait et il émit la prétention d'obtenir des escomptes proportionnés au nombre des actions dont la Caisse d'Amortissement était propriétaire³.

La Banque de France lui fit observer que les obligations présentées à l'escompte par le Trésor public ne pouvaient être, aux termes des statuts, considérées comme du papier à trois signatures et que, n'étant pas payables à Paris, le recouvrement occasionnerait à la Banque des frais de commission et de transfert dont elle ne serait pas couverte par l'escompte ordinaire de 1/2 p. 100 par mois.

Puis, le 9 décembre 1802 (18 frimaire an XI), la Régence autorisa le Comité central à prendre, par voie de négociations, 400.000 frs par semaine d'obligations à deux ou trois mois de date, obligations qui pourraient être échangées au Trésor, à l'approche de l'échéance, contre de nouvelles obligations de même terme. Cette opération était d'ailleurs dans les convenances de la Banque. Souffrant d'une pénurie d'espèces, elle se flattait d'en attirer en développant l'escompte des obligations et en diminuant les escomptes au commerce; mais elle comprit vite son erreur, car ce procédé nécessitait, lui aussi, une émission de billets qui, en venant au remboursement, pompaient à l'avance les espèces que les obligations pouvaient amener dans les caisses de la Banque.

En fait, la Banque de France ne voulait escompter les obligations du Gouvernement qui ne remplissaient pas les conditions statutaires que de gré à gré, tandis que le Gouvernement prétendait l'y obliger⁴.

S'il est vrai, suivant les déclarations publiques de Perregaux, en octobre 1802, que le Gouvernement avait respecté jusqu'alors la parfaite indépendance de la Banque, cet incident marqua pour elle le début d'une ère nouvelle : l'immixtion directe de Bonaparte dans ses affaires.

BONAPARTE
SE PRONONCE
POUR
UNE BANQUE
D'ÉMISSION
UNIQUE

1. Les non actionnaires n'étaient cependant pas privés du droit à présentation et à escompte : ils étaient traités dans les mêmes conditions que s'ils eussent été propriétaires de trois actions.

2. Lettre de Perregaux à Bonaparte, 11 octobre 1802 (19 vendémiaire an XI). [Arch. Nat., AF. IV, 1071.]

3. Registre de la Correspondance du Secrétaire d'État, 30 novembre 1802 (9 frimaire an XI). [Arch. Nat., AF. IV, 195.]

4. Cf. *infra*, p. 61.

Dès lors, convaincu de l'imminence d'une nouvelle guerre avec l'Angleterre, Bonaparte se souciait de parer à ses conséquences économiques. — L'esprit aventureux des commerçants lui inspirait, à en croire Mollien, une méfiance qui paraît justifiée. En effet, la paix générale avait eu pour résultat de donner au numéraire « une direction presque universelle et exclusive vers les ports de mer où se sont simultanément portées toutes les vues, toutes les espérances ».

Le Premier Consul demandait à Mollien ¹ — sans lui livrer toutefois le fond de sa pensée — « si, par ses escomptes, la Banque n'avait pas fourni une grande partie des fonds des dernières expéditions maritimes ; si les traites qu'elle avait reçues en échange seraient payées dans le cas où tous les vaisseaux expédiés *feraient naufrage* ; si leur protêt n'exposerait pas cette banque à quelque catastrophe ; si, d'ailleurs, les deux établissements parallèles qui tenaient concurremment un bureau d'escompte ouvert à Paris éprouvant une secousse, la Banque de France ne serait pas ébranlée par le contre-coup ; si, selon la saine théorie des banques, cette concurrence de plusieurs ateliers d'escompte dans une même ville ne pouvait pas être dangereuse et pour chaque banque et pour le Gouvernement, même dans les temps les plus calmes ? ² ».

En ce début d'année 1803, Bonaparte a définitivement pris parti.

Le 5 janvier (15 nivôse an XI), il invite le Comité central de la Banque de France à se rendre auprès de lui pour conférer sur le moyen de parvenir sans secousse et sans interruption des secours dont le commerce ne peut se passer, à l'unité exclusive d'établissements émettant des « billets de confiance ».

A l'origine, il a pris les avis de Cretet seul, puis ceux de Mollien qui — courtisan habile — sachant manier discrètement la louange et capter la confiance sans précipitation, rédigea à l'intention du « guerrier magistrat » deux mémoires célèbres sur les banques et le régime d'escompte qui leur est propre.

Le mémoire préparé par Cretet à la demande de Bonaparte, était, dans l'ensemble, terne et prétentieux ³. La seule partie intéressante a trait aux rapports de la Banque et de l'État. Ils doivent être réglés,

MÉMOIRE
DE CRETET
SUR LES
BANQUES

1. (Mollien, *Mémoires*, t. 1, p. 336 et suivantes.)

2. Les craintes de Bonaparte étaient fondées. Vers la fin de décembre 1802, un sieur Poulard, « Agent à la tête » de la Caisse d'Escompte du Commerce, s'enfuyait en enlevant les fonds. Trois commissaires pris parmi les Régents et les Censeurs de la Banque de France vérifièrent les caisses, registres et même le portefeuille de la Caisse, qui étaient dans un ordre parfait. Le vol ne porta pas atteinte au crédit de la Caisse d'Escompte parce qu'on lui aurait demandé le remboursement de 265.000 frs de billets seulement, mais le contre-coup s'en fit sentir à la Banque de France, qui dut rembourser, dans une seule matinée, 728.000 frs en espèces. — Lettres de Perregaux à Bonaparte des 19, 26 décembre 1802 et 3 janvier 1803 (28 frimaire, 5 et 13 nivôse an XI). [Arch. Nat., AF. IV, 1071.]

Le Rapport de la Préfecture de Police du 26 décembre 1802 attribue, toutefois, à cet événement, qui avait eu pour heureux effet de démontrer la confiance foncière du public, la hausse simultanée des actions de la Banque de France. (Aulard, *op. cit.*, t. III, p. 512.)

3. [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

disait Cretet, par des principes de mutuelle indépendance. « L'administration de la Banque doit être essentiellement indépendante, elle doit être libre dans l'usage de ses capitaux et de son crédit ; le Gouvernement doit renoncer à toute action qui porterait la plus légère atteinte à sa liberté. S'il en était autrement, son crédit ne s'établirait jamais et sa ruine serait certaine du moment où le Gouvernement, pressé par des besoins extraordinaires ou aveuglé sur ses plus vrais intérêts, userait de force ou d'influence pour se procurer des secours exagérés. Point de banque sans une indépendance absolue ».

Cretet pensait que le développement de la Banque était lié aux services que l'État lui confierait, et que rien ne pourrait la tirer d'un état de médiocrité et d'utilité restreinte, si elle n'escomptait pas régulièrement une portion du produit des contributions pour assurer l'aliment journalier de sa réserve.

Enfin, Cretet concluait qu'il n'y aurait pas d'indépendance réelle pour la Banque, si le Gouvernement plaçait un commissaire au milieu de ses administrateurs : « Une telle surveillance, qui émanerait de la police, flétrirait l'établissement ; exercée par le Ministre des Finances ou par celui du Trésor public, elle alarmerait le crédit et placerait la puissance de surveiller dans la même main que le pouvoir de contracter ». Cretet proposait que la surveillance fût confiée à un Conseil qui prendrait le titre de « Conservateur de la Banque de France » et dont les cinq membres seraient choisis dans le Sénat, le Conseil d'État, le Corps Législatif, le Tribunat et la Cour de Cassation.

Les mémoires de Mollien sont d'une autre trempe que ceux de Cretet¹. Si leur longueur ne permet pas de les citer intégralement, il est indispensable de les analyser assez en détail pour faire comprendre l'état d'esprit dans lequel on allait aborder les discussions relatives au nouveau régime de la Banque.

Il ne faudrait pas s'imaginer, expliquait Mollien à Bonaparte, qu'on peut improviser magiquement la prospérité d'un grand Empire par la multiplication du numéraire, et, conséquemment, par l'émission d'une grande quantité de billets de banque. Une banque générale est actuellement impossible en France, car la convertibilité partout, des billets circulant partout, au lieu de suppléer la monnaie réelle, en accroîtrait le besoin. Et surtout, une semblable banque manquerait du premier de ses éléments, de « la matière première d'une banque de circulation », l'escompte de véritables lettres de change, car le

MÉMOIRES
DE MOLLIEU

1. Les dates n'en sont pas certaines ; on peut toutefois indiquer les suivantes comme très probables : 1° Opinion sur un projet de banque du citoyen Lénovert, 5 juillet 1802 (16 messidor an X). — 2° Mémoire sur les banques et le régime d'escompte qui leur est propre, 11 octobre 1802 (19 vendémiaire an XI). — 3° Deuxième mémoire, 2 décembre 1802 (11 frimaire an XI) ou 10 novembre 1802, date donnée par Mollien dans ses mémoires. [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

gage des billets ne doit pas être recherché dans le fonds capital, mais dans les valeurs que la Banque escompte.

« Je regarde sans doute les banques, ajoutait Mollien, comme un grand instrument de prospérité et dans l'état actuel de l'Europe, je regarde la France comme devant être la patrie des banques, Paris comme pouvant être le centre de la principale banque du monde, parce que c'est sur ce point que se réunissent et se croisent les lignes que parcourent les capitaux de tous les pays ». Mais une véritable banque peut-elle exister à Paris ?

« Rien de ce genre n'est à créer, ni même à perfectionner. La Banque de Londres est une machine éprouvée, comme les moulins à filer de Manchester, il n'est question que de l'imiter comme on a imité ces moulins ».

Mollien s'excusait presque de faire l'apologie de la Banque d'Angleterre, de ses méthodes d'escompte : classification des maisons admises à l'escompte par catégories, préférence du papier à courte échéance, etc... bien qu'il n'eût d'enthousiasme que « pour (sa) patrie et pour le Premier Consul qui l'a sauvée » ; mais, ce lui était une occasion et un prétexte de faire entre la Banque d'Angleterre et la Banque de France un parallèle qu'il rendait accablant pour cette dernière.

Il reprochait à la Banque de France de n'admettre à ses escomptes « qu'une faible partie de ces valeurs qui constituent l'utile escompte des banques... de ces véritables lettres de change, garanties par des valeurs en magasin que la consommation appelle, que le revenu des consommateurs doit solder ».

« S'il survenait quelque crise dans les finances, la Banque n'en aggraverait-elle pas le danger au lieu d'y apporter un remède ? Comment pourrait-elle se plaindre du défaut de circulation de ses billets, alors qu'elle en atténue, elle-même, le gage et l'entoure de 60 jours d'incertitude, en admettant les traites à deux usances ? Pourquoi décidait-elle que l'escompte minimum serait de quinze jours ? Toute cette conduite dénotait la méconnaissance la plus complète du devoir et de l'objet des banques ».

« Je ne crois pas, concluait Mollien, que le moment soit encore venu d'investir la Banque de France du privilège dont jouit la Banque de Londres. Cette destinée est au-dessus de sa pensée, elle serait au-dessus de ses forces et de ses moyens actuels ».

Il fallait se contenter de réorganiser la Banque de France sur un plan plus modeste, dont le Directeur de la Caisse d'Amortissement traçait ainsi les grandes lignes :

La Banque jouirait seule, sous le nom de « Banque de Paris », du droit d'émettre des billets au porteur payables à vue, les autres établissements devant retirer leurs billets et se liquider dans un délai de six mois ;

Dans chaque ville, une banque pourrait jouir du même privilège.

Le capital de la Banque de Paris ne pourrait être inférieur à 30.000.000 frs.

D'autre part, la qualité d'actionnaire ne donnerait aucun droit particulier à l'escompte ; parmi les effets de commerce revêtus de trois signatures accréditées et présentables seulement dans cet état à l'escompte, on préférerait ceux dont l'échéance serait la plus courte, le prix d'escompte étant perçu en raison du nombre exact des jours à courir jusqu'à l'échéance.

Enfin, les opérations « discrétionnelles » du Comité d'escompte seraient soumises à la vérification de deux Censeurs, « choisis par le Tribunal de Commerce », proposition dont les modalités semblaient d'ailleurs assez obscures dans l'esprit de Mollien.

Mollien poursuivait-il des fins détournées et, si oui, quelles étaient-elles ? Son second mémoire répond à la question.

« J'ai cherché surtout, écrivait-il, dans quelle combinaison une banque pourrait, en conservant son indépendance caractéristique, devenir un grand instrument de service public, un instrument puissant et docile, digne en un mot du Gouvernement du Premier Consul ! » Une telle conception de la Banque de France ne pouvait manquer de séduire le Maître...¹

Lorsque Bonaparte, au début de janvier 1803, avait fait part de ses intentions à la Banque de France, celle-ci avait immédiatement constitué une commission chargée de rédiger et de présenter au Premier Consul les projets les plus capables de répondre aux vues du Gouvernement « sans compromettre directement ou indirectement l'indépendance de la Banque ».

La Commission, composée de Perregaux, Lecouteulx, Davillier, Thibon, Delessert, Régents, et Sabatier, Censeur, voyait son projet adopté par le Conseil Général de la Banque, dès le 4 février (15 pluviôse an XI).

Ce projet² prévoyait une Banque d'émission unique (la Banque de France), jouissant d'un privilège de trente ans ; le retrait des billets des autres établissements, dans un délai de six mois après la publication de la loi ; la peine de mort contre les faussaires et les contrefacteurs ; l'escompte à toute personne domiciliée à Paris et réputée solvable, des lettres de change et billets de commerce, le Conseil Général adjoignant au Comité d'escompte un Conseil spécial dont les membres seraient choisis parmi les actionnaires commerçants.

Enfin, le projet prévoyait le maintien des coupures à 500 frcs. « L'appât du gain, avait déclaré le Conseil de Régence de la Banque quelques mois auparavant³, ne peut entraîner un grand établissement

ÉLABORATION
DU PROJET
DE LOI
SUR LES
BANQUES

OPINION
DE LA BANQUE
SUR LA
VALEUR DES
COUPURES

1. Il est curieux de remarquer que le contexte de l'original conservé aux Archives Nationales diffère assez sensiblement de la version donnée par Mollien dans ses mémoires.

2. [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

3. 2 avril 1802 (12 germinal an X). [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

dans ces émissions de billets de petites sommes qui n'ont d'autre but que d'atteindre ainsi la main du peuple, de descendre dans les transactions journalières et de détourner de cette circulation l'argent qui ne doit ni ne peut y être suppléé sans danger ». Émettre des petites coupures, c'est distribuer des demandes sur les caisses des banques d'émission « entre les mains d'un grand nombre d'individus qui, bientôt, formeront des foules à leurs portes et répandront l'alarme sur tous les billets au porteur et à vue de quelque banque qu'ils soient... L'apparition de ce papier dans les transactions du peuple produit une augmentation des denrées... C'est en divisant les billets de confiance par petites fractions qu'on fait descendre l'escompte dans un commerce de détail où il est dangereux d'introduire des facilités toujours nuisibles, en ce qu'elles produisent une accumulation de marchandises sans nulle proportion avec la consommation locale... »

TROISIÈME
MÉMOIRE
DE MOLLIEU
SUR LES
BANQUES

Bonaparte chargea Mollieu de lui faire un rapport particulier sur le projet de la Banque, « en ne le communiquant à personne ».

Ce fut, pour Mollieu, l'occasion d'un troisième mémoire sur les banques !¹ Il remarquait d'abord que les Commissaires de la Banque de France n'avaient pas complètement rempli l'intention du Premier Consul, puisqu'ils ne traitaient pas en détail du mode d'escompte, et il en tirait prétexte pour insister avec une nouvelle force sur l'importance capitale de l'escompte.

Ce que les Commissaires « appellent une conséquence est le principe lui-même ; ce qu'ils considèrent comme un effet est la cause primitive. L'escompte est le seul pivot d'une banque, puisque ce n'est qu'en échange des valeurs escomptées qu'une banque peut émettre des billets. La détermination du mode de cet escompte est la première garantie qu'une banque doit donner » au Gouvernement et au public.

« Lorsque le Gouvernement, qui exerce seul le droit de fabriquer la monnaie réelle, ajoutait-il, qui règle seul le titre et le type de cette monnaie, confère à des entrepreneurs l'immense privilège de créer, par une sorte de fiction, une monnaie supplétive de la monnaie réelle, son premier devoir et son premier intérêt sont de corriger et de faire disparaître en quelque sorte la fiction, en assurant tellement le titre de cette monnaie artificielle qu'elle puisse soutenir partout la concurrence de la monnaie réelle et que souvent même elle lui soit préférée... Cette condition radicale, l'escompte seul peut la remplir... »

En résumé, le projet se bornait à reproduire « presque sans amendements utiles les statuts de l'an VIII » ; or, ces statuts improvisés s'appliquaient à une banque qui émettait son papier en concurrence avec d'autres banques, tandis qu'il s'agit maintenant « d'étendre aussi loin que possible le bienfait de l'escompte, pour constituer, pour la première fois en France, une véritable banque, une banque

1. 13 février 1803 (24 pluviôse an XI). [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

durable... Il faut donc placer la machine sur un pivot pour qu'elle garde son équilibre, sans aucun frottement dans sa rotation. — Le pivot a été placé par le Premier Consul lorsque le Premier Consul a prescrit en première ligne : 1^o la classification et la limitation des crédits ; 2^o la préférence de l'escompte en faveur des bonnes lettres de change dont l'échéance serait la plus courte ».

Enfin, Mollien n'admettait pas que la Banque de France sollicitât un privilège de trente ans et un privilège « gratuit », « lorsque la Banque de Londres a acheté par une somme de 72.000.000 frs... la rénovation de sa charte pour vingt-sept années », et qu'elle émit la prétention de se dissoudre par le vœu des actionnaires réunissant plus des trois quarts en somme du fonds capital ¹.

Les objections de Mollien étaient puissantes, sa théorie de l'escompte aussi remarquable qu'inattaquable en saine doctrine, et la Banque de France ne pouvait désormais se flatter d'aboutir sans son approbation et son appui auprès de Bonaparte.

Toutefois, la Banque ne supportait pas sans impatience cette emprise irrésistible, cette préparation de l'inévitable tutelle. « Qui donc s'avise, disait Perregaux à Mollien, d'embarrasser le Premier Consul de nos affaires ? Aujourd'hui, il a bien assez des siennes, et néanmoins, s'il le veut ainsi, il faudra bien céder. » ²

Perregaux n'était cependant pas tout à fait étranger au lent accaparement de la Banque par Bonaparte ! Sa correspondance avec le Premier Consul, recueillie aux Archives Nationales, prouve qu'il avait accepté de lui rendre compte, à la fin de chaque semaine, dès septembre 1802 et sans doute même avant, de la situation de la Banque et de tous les événements notables dont elle était le théâtre. Sans doute, la fiction de l'indépendance absolue demeurerait, mais le contrôle, pour être occulte, n'en était pas moins devenu réel.

Malgré l'abondance des documents, il n'est pas possible de suivre les négociations dans le détail sans perdre parfois la trace...

En définitive, toute la discussion entre la Banque de France, d'une part, et Bonaparte, Mollien, Barbé-Marbois, Cretet (sans doute), le Conseil d'État et certains membres des assemblées législatives, d'autre part, se ramenait à la question de savoir si la Banque conserverait la libre disposition de son dividende, ou, plus exactement, dans quelle mesure elle la conserverait.

On était, en effet, tombé d'accord sur l'emploi des réserves et d'une fraction du dividende semestriel en achats de rentes 5 p. 100, pra-

ATTITUDE
DE LA BANQUE
DE FRANCE

1. Mollien était partisan d'un privilège de trois ans. Il proposait cependant de le porter à dix ans, si la Banque consentait à abandonner un dixième de ses bénéfices au profit du Trésor public.

2. Mollien, *Mémoires*, t. I, p. 342.

tique qui répondait au désir, cher à Bonaparte, de maintenir le cours des effets publics¹... mais on discutait sur les quotités.

Le Conseil de Régence de la Banque était en majorité convaincu de la nécessité de consentir des sacrifices. Il comprenait, suivant ses propres expressions, « qu'en accordant un privilège exclusif à la Banque, le Gouvernement aurait pu exiger d'elle un prix proportionné aux avantages qu'elle doit en retirer ; que ce qu'elle pourrait donner à cet égard serait en pure perte pour les actionnaires ; que, puisqu'au lieu d'exiger ces sacrifices absolus, le Gouvernement veut bien donner au prix du privilège une destination qui tend à augmenter progressivement et le capital de l'action et le bénéfice annuel des actionnaires », il convenait de lui en être reconnaissant².

Toutefois, le Conseil de Régence devait compter avec certaines oppositions. Barillon défendait des projets personnels ; un actionnaire, bientôt imité par le censeur Soënnée, notamment, réclamait la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, tandis que la Caisse d'Escompte du Commerce et le Comptoir Commercial encourageaient certainement la Banque à la résistance. Bref, certains esprits encore mal éclairés sur les avantages du privilège, ou attachés à un état de fait dont ils tiraient un bénéfice personnel, obligeaient Perregaux et la majorité du Conseil, sincèrement dévoués au Gouvernement et au bien public, à pratiquer l'art des transitions.

Bonaparte, pressé d'aboutir, fit présenter au Corps Législatif³, le 4 avril 1803 (14 germinal an XI), un projet de loi qui, suivant l'expression du Conseil de la Banque, « ne réunissait pas cet assentiment général qui distingue aujourd'hui avec tant d'éclat les mesures législatives présentées par le Gouvernement⁴ ».

L'exposé des motifs du projet⁵ rappelait, tout d'abord, que « le Gouvernement qui a succédé à l'époque du 18 Brumaire classa dès son aurore l'établissement d'une banque au nombre des moyens réparateurs du crédit, du commerce et de l'industrie ». Il remémorait, ensuite, les inquiétudes que la co-existence de trois établissements émetteurs avait fait naître à la Banque de France, et les efforts du Gouvernement pour que la Banque, la Caisse d'Escompte et le Comptoir Commercial se missent d'accord sur l'utilisation d'un seul billet, tout en respectant leur « indépendance mutuelle ».

Plusieurs mois ayant été consacrés sans succès aux négociations,

1. Il en avait donné une preuve récente le 23 décembre 1802 (2 nivôse an XI), en ordonnant à Mollien de faire monter le 5 p. 100 à 56 frs « au moins », pour les fêtes de Noël ! — [*Correspondance de Napoléon I^{er}*, t. VIII, p. 190.]

2. Conseil Général de la Banque de France. Séance du 28 mars 1803 (7 germinal an XI).

3. Bonaparte avait désigné à cet effet Cretet, Defermon et Béranger, qui étaient également chargés d'en soutenir la discussion.

4. Lettre du Conseil de Régence à Bonaparte, 29 mars 1803 (8 germinal an XI). [Arch. Nat., AF. IV, 1070.]

5. [Arch. Nat., AD. XI, 59.]

le Gouvernement se devait d'intervenir par la loi. « Au surplus, ajoutait l'exposé des motifs, l'établissement des banques ne pouvait plus tarder d'entrer dans le domaine de la loi... La garantie qui... est due (aux actionnaires de la Banque et aux porteurs de billets) ne peut être établie que sous des conditions et des institutions que la loi seule a le pouvoir de commander et de régler. Faudrait-il, d'ailleurs, lorsque toutes les espèces de propriétés sont sous l'empire des lois directes, abandonner les banques aux règles incertaines du droit commun?... Convaincu de la nécessité de restreindre à une seule banque la faculté d'émettre des billets à Paris et de constituer ainsi un privilège, le Gouvernement a dû choisir entre les trois banques existantes... La Banque de France a paru mériter la préférence, parce qu'elle a un capital de 30.000.000 frs, non compris 2.000.000 frs de fonds de réserve, somme supérieure des trois-quarts aux capitaux réunis des deux autres banques, et parce qu'elle est constituée par des règles plus propres à la convertir en banque générale... qui, ne faisant exception d'aucune classe de commerçants, les appelle tous à la distribution de son crédit et de ses secours ».

Les bases d'organisation et d'administration de la Banque, proposées par le projet de loi, étaient « toutes empreintes de ses statuts actuels, dont la sagesse est justifiée par un usage de trois ans et sous l'empire desquels la Banque a été régie avec une prudence et un ordre remarquables ». Trois dispositions fondamentales en différaient :

1° Fixation du capital à 45.000.000 frs, afin que les deux établissements supprimés eussent la possibilité de réunir leurs capitaux à ceux de la Banque.

2° Création d'un « fonds de précaution », alimenté par le placement de certaines ressources en 5 p. 100 consolidés, « le seul (placement) convenable à un établissement qui, désormais, entre dans l'organisation de l'État par son existence, qu'il tiendra de la loi, et par son objet, qui est de favoriser le commerce national ». D'ailleurs, disait le projet, le Gouvernement se tient loin de l'exagération de la loi anglaise, « en respectant les principes de la propriété des actionnaires et même leur répugnance à voir convertir leur capital primitif en caisse publique. (Il) s'est borné à ne soumettre à cette conversion qu'une portion des bénéfices de la Banque, bénéfices qui, naissant du privilège et de la loi qui le concède, sont évidemment susceptibles d'être frappés par les conditions qu'elle dictera, au profit de l'intérêt général¹ ».

3° Fixation du dividende annuel à 6 p. 100, le surplus des bénéfices étant versé au fonds de réserve et employé comme il vient d'être dit. — Cette disposition avait pour objet de contrecarrer la spéculation, à laquelle Mollien attribuait les hauts cours pratiqués sur les actions de la Banque de France, au début de 1803 : on avait, en effet, enregistré

1. Sous cette forme, la constitution obligatoire d'une réserve ne pouvait soulever d'objections de la part de la Banque, puisque ses administrateurs avaient librement prélevé pour cet usage, sur les bénéfices, des produits qui — en trois années — s'étaient élevés à 2.000.000 frs.

le cours de 1.400 frs. Si la loi n'intervenait pas dans ce sens, expliquait l'exposé des motifs, et si les cours continuaient à monter, il en résulterait des pertes importantes en cas de liquidation et « la presque impossibilité de proposer pendant la durée du privilège la réduction de l'escompte ni aucune opération libérale qui tendrait à abaisser un dividende acquis à un si haut prix ».

Ainsi, le législateur se flattait d'empêcher les exagérations et les abus, afin que la loi ne manquât pas « à la probité dont elle doit être investie ! »

Le Corps Législatif transmit le projet de loi sur les banques au Tribunat, le jour même où il avait été présenté (4 avril 1803). Dès le lendemain, Costaz en proposa l'adoption au Tribunat au nom de la section des Finances. « Il n'est pas hors de propos de remarquer, disait le rapporteur, que les sûretés données par le projet dérivent des principes généraux posés dès l'origine, et non d'une participation quelconque, directe ou indirecte, à la conduite des affaires de la Banque : aucune influence ne sera exercée, ni sur l'escompte, ni sur toute autre opération. L'idée de soumettre la nomination des Censeurs à l'approbation du Premier Consul, ajoutait Costaz, a été écartée par le Premier Consul lui-même, aussitôt que la section des Finances a eu fait entrevoir que cette formalité pourrait élever dans l'opinion quelques nuages sur l'indépendance de la Banque ¹ ».

CONCESSIONS
DE
BONAPARTE

Les Régents de la Banque, invités par le Censeur Scœhnée, notamment, à convoquer une assemblée générale des actionnaires, ne se croyaient pas en droit de la différer plus longtemps ; cependant, ils se flattaient de réunir la presque unanimité autour du projet de loi, si le Premier Consul leur accordait certaines satisfactions de détail. Ainsi s'explique la demande d'audience qu'ils adressèrent à Bonaparte le 7 avril 1803 (17 germinal an XI).

Or, Bonaparte était décidé à ne tolérer aucune assemblée d'actionnaires avant que la loi fût rendue : c'eût été « exposer la place de Paris à une secousse ». Il ne désirait pas davantage recevoir les Régents de la Banque ² ; toutefois, Barbé-Marbois l'y décida et il leur accorda, le 9 avril (19 germinal an XI), une longue audience qui aplanit toutes les difficultés.

Le jour même, une rédaction amendée du projet de loi fut présentée au Corps Législatif. Cette rédaction prévoyait que la totalité du dividende de l'an XI pourrait être distribuée, et que le dividende de l'an XII serait de 8 p. 100 : la nouvelle règle du dividende ne jouerait donc qu'à partir de septembre 1804 (vendémiaire an XIII). Enfin, la Banque recevait l'assurance que son capital ne pourrait pas être

1. [Arch. Nat., AD. XI, 59.]

2. [Correspondance de Napoléon I^{er}, t. VIII, p. 338.]

S. P.



Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

Couverture :

Conception graphique – Manon Lemaux

Typographie – Linux Libertine & Biolinum, Licence OFL

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

